

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2012
Juin
N° 266



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service développement durable

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles (2)

Opérations : - Sites départementaux

- Subventions ENS

Actions en faveur des espaces naturels sensibles

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 mai 2012,
dossier N° 2012 C05 G 20 77 8

DIRECTION DES MOBILITES

Service action territoriale

Limitation de vitesse sur la R.D 143 entre les P.R9+501 et 11+950 sur les communes de :
Montcarra, St Chef, Vignieux, hors agglomération

Arrêté n° 2011-11672 du 06 juin 2012..... 17

Limitation de vitesse sur la R.D 163, entre les P.R. 1+300 au PR 2+500, sur le territoire de la
commune de ST MARCEL BEL ACCUEIL, hors agglomération.

Arrêté n° 2012-150 du 06 juin 2012..... 18

Réglementation de la circulation sur les R.D :155 du PR 7+942 au PR 13+291, 22 du PR 2+245 au
PR 3+500, 22 B du PR 0 au PR 2+513, 71 du PR 21+938 au PR 24+683, 71 C du PR 1+320 au PR
5+158, 154 du PR 0 au PR 9+244 sur le territoire des communes de : SAINT MARCELLIN,
CHEVRIERES, MURINAIS, CHASSELAY, SERRE-NERPOL, QUINCIEU, VATILIEU, VARACIEUX,
ROYBON, hors agglomération

Arrêté n° 2012-4704 du 27 juin 2012..... 19

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000 sur le territoire
des communes de Rencurel et Villard de Lans, hors agglomération

Arrêté n° 2012-4744 du 05 juin 2012..... 20

Réglementation de la circulation sur la R.D 7 entre les P.R. 8+500 et 9+000 sur le territoire de la
commune de Percy, hors agglomération

Arrêté n° 2012-4763 du 05 juin 2012..... 23

Réglementation de la circulation hors agglomérations sur les routes départementales concernées à
l'occasion de la Marmotte 2012 – Bourg d'Oisans => Alpe d'Huez le samedi 07 juillet 2012, sur le
territoire des communes de Le Bourg d'Oisans, Allemont, Oz en Oisans, Vaujany, Mizoën, Le
Freney d'Oisans, Mont-de-Lans, Auris en Oisans, La Garde en Oisans, Huez en Oisans - RD1091B
du PR0+000 au PR0+103 (commune du Bourg d'Oisans) ; RD1091 du PR24+826 au PR32+596
(commune du Bourg d'Oisans), du PR32+596 au PR52+098 (communes de Mizoën, Le Freney
d'Oisans, Mont-de-Lans, Auris en Oisans, Le Bourg d'Oisans) ; RD526 du PR68+475 au PR93+290
(communes de Le Bourg d'Oisans, Allemont, Oz en Oisans, Vaujany) ; RD211 du PR0+000 au
PR14+300 (communes de Le Bourg d'Oisans, La Garde en Oisans, Huez en Oisans) ; RD211F du
PR0+000 au PR3+820 (commune d'Huez en Oisans) ;

Arrêté n° 2012-5137 du 25 juin 2012..... 24

DIRECTION DES MOBILITES

Service Nouvelles mobilités

Mise en place d'un service de mise en relation des personnes souhaitant faire du covoiturage

Arrêté n° 2012-3963 du 18 mai 2012..... 27

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles Arrêté n° 2012-3827 du 11 mai 2012	29
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières. - Annule et remplace l'arrêté n°2012-3266 relatif aux tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières. Arrêté n° 2012-3862 du 14 Mai 2012	30
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble Arrêté n° 2012-3888 du 14 mai 2012	32
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint Martin d'Hères Arrêté n° 2012-3923 du 14 mai 2012	33
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard Arrêté n° 2012-3924 du 14 mai 2012	35
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux Arrêté n° 2012-3933 du 15 mai 2012	36
Rectificatif de l'arrêté n° 2012-3211 relatif aux tarifs hébergement de l'E.H.P.A d'Aoste- Résidence « Les Volubilis » . Arrêté n° 2012-3934 du 15 mai 2012	38
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence mutualiste » au Fontanil Arrêté n° 2012-3962 du 15 mai 2012	39
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Saint-Geoire en Valdaine Arrêté n° 2012-4016 du 18 mai 2012	41
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil Arrêté n° 2012-4026 du 18 mai 2012	42
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans Arrêté n° 2012-4035 du 21 mai 2012	44
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour, budgets annexes de l'hôpital local Brun Faulquier à Vinay. Arrêté n° 2012-4095 du 22 Mai 2012	45
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'arc-en-ciel » à Tullins Arrêté n° 2012-4102 du 1 ^{er} juin 2012	47
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier Arrêté n° 2012-4121 du 22 Mai 2012	49
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD pour personnes handicapées âgées « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier Arrêté n° 2012-4125 du 22 mai 2012	51
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier Arrêté n° 2012-4133 du 22 mai 2012	53
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « La Romanche » à Vizille Arrêté n° 2012-4197 du 22 mai 2012	55
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Berjallière » à Bourgoin-Jallieu. Arrêté n° 2012-4214 du 23 Mai 2012	56
Tarifs hébergement du logement foyer « Pierre Sépard » à Saint-Martin d'Hères Arrêté n° 2012-4216 du 23 mai 2012	57
Tarifs hébergement et dépendance de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan. Arrêté n° 2012-4467 du 1er Juin 2012	59
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées à Claix. Arrêté n° 2012-4644 du 1 ^{er} Juin 2012	60

Tarifs hébergement des foyer logement pour personnes âgées de La Tour du Pin. Arrêté n° 2012-4676 du 1er Juin 2012	62
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Mens « L'OBIOU » Arrêté n° 2012-4692 du 4 juin 2012.....	63
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron Arrêté n° 2012-4711 du 4 juin 2012.....	65
Tarifs hébergement du foyer-logement pour personnes âgées de Meylan Arrêté n° 2012-4736 du 04 juin 2012.....	66
Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Les Alpins » à Grenoble Arrêté n° 2012-4752 du 5 juin 2012.....	68
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Colline aux Oiseaux » des Avenières. Arrêté n° 2012-4785 du 6 juin 2012.....	70
Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons, annule et remplace l'arrêté n° 2012-2279 du 20 mars 2012 Arrêté n° 2012-4792 du 6 juin 2012.....	71
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Tarification 2012 du foyer de vie et des foyers d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées gérés par le Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (Budget P) Arrêté n° 2012-4014 du 21 mai 2012.....	73
DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE	
Service accueil de l'enfance en difficulté	
Tarification 2012 accordée à l'établissement « La Clef des Champs » géré par l'association La Providence Arrêté n°2012-3598 du 24 mai 2012.....	75
Tarification 2012 accordée au lieu d'exercice du droit de visite géré par l'association Trait d'Union à Vienne pour les mesures décidées par le Juge des enfants Arrêté n° 2012-3915 du 5 juin 2012.....	76
Répartition, pour l'exercice 2012, des frais de siège social accordés à l'association Œuvre de Saint Joseph située 81 avenue du Général Leclerc à Vienne. Arrêté n° 2012-4161 du 04 juin 2012.....	77
Tarification 2012 accordée à l'établissement « La Courte Echelle » situé à Jardin et géré par l'association Œuvre Saint Joseph Arrêté n° 2012-4162 du 5 juin 2012.....	79
Tarification 2012 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran » Arrêté n° 2012-4935 du 18 juin 2012.....	80
Service protection de l'enfance et de la famille⁸²	
Tarifs horaires pour l'année 2012 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles Fédération des associations d'aide à domicile en milieu rural ADMR. Arrêté n° 2012-3882 du 20 juin 2012.....	82
Tarifs horaires pour l'année 2012 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles – Association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère – ADF38 Arrêté n° 2012-3883 du 20 juin 2012.....	83
Tarification 2012 accordée au service d'accueil de 72 heures et d'accompagnement pour les mineurs isolés étrangers géré par l'association ADATE Arrêté n° 2012-4677 du 20 juin 2012.....	84
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
Relations sociales	
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des techniciens territoriaux Arrêté n° 2012-4219 du 30 mai 2012.....	85

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux Arrêté n° 2012-4220 du 30 mai 2012	86
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des attachés territoriaux Arrêté n° 2012-4221 du 30 mai 2012	87
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des attachés territoriaux (issus du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs) Arrêté n° 2012-4222 du 30 mai 2012	88
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux Arrêté n° 2012 -4223 du 30 mai 2012	89
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2012-4323 du 31 mai 2012	90
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Arrêté n° 2012-4324 du 31 mai 2012	91
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2012-4325 du 31 mai 2012	92
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement Arrêté n° 2012-4326 du 31 mai 2012	93
inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement Arrêté n° 2012-4327 du 31 mai 2012	93
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement Arrêté n° 2012-4328 du 31 mai 2012	94
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2012-4329 du 31 mai 2012	95
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Arrêté n° 2012-4330 du 31 mai 2012	96
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal Arrêté n° 2012-4331 du 31 mai 2012	97
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant spécialisé des écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2012-4332 du 31 mai 2012	98
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant médico-technique de classe supérieure Arrêté n° 2012-4333 du 31 mai 2012	99
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2012-4334 du 31 mai 2012	100
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation principale 2 ^{ème} classe Arrêté n° 2012-4335 du 31 mai 2012	100
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal Arrêté n° 2012-4336 du 31 mai 2012	101
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal Arrêté n° 2012-4337 du 31 mai 2012	102
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de conseiller principal des activités physiques et sportives 2 ^{ème} classe Arrêté n° 2012-4338 du 31 mai 2012	103
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de directeur territorial Arrêté n° 2012-4339 du 31 mai 2012	104
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier classe supérieure Arrêté n° 2012-4340 du 31 mai 2012	104

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur chef classe normale Arrêté n° 2012-4341 du 31 mai 2012.....	105
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal Arrêté n° 2012-4342 du 31 mai 2012.....	106
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2012-4343 du 31 mai 2012.....	107
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin hors classe Arrêté n° 2012-4344 du 31 mai 2012.....	107
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice classe supérieure Arrêté n° 2012-4345 du 31 mai 2012.....	108
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur chef territorial Arrêté n° 2012-4346 du 31 mai 2012.....	109
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal territorial Arrêté n° 2012-4347 du 31 mai 2012.....	110
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de sage-femme classe exceptionnelle Arrêté n° 2012-4348 du 31 mai 2012.....	111
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de sage-femme classe supérieure Arrêté n° 2012-4349 du 31 mai 2012.....	112
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien principal 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2012-4350 du 31 mai 2012.....	112
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien principal 2 ^{ème} classe Arrêté n° 2012-4351 du 31 mai 2012.....	113
Service du personnel	
Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes Arrêté n° 2012-4430 du 8 juin 2012.....	114

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service des biens départementaux

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté n° 2012-3979 du 18 mai 2012.....	115
Mise à disposition de la cour du musée de l'ancien Evêché Arrêté n° 2012-4320 du 11 juin 2012.....	117
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté n° 2012-4556 du 1er juin 2012.....	120
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté n° 2012-4688 du 7 juin 2012.....	123

DIRECTION DE LA QUESTURE

Service des assemblées

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission consultative du Plan régional d'élimination des déchets dangereux en Rhône-Alpes (COPREDD-RA) Arrêté n° 2012-4880 du 18 juin 2012.....	125
Modification de la régie de recettes au service des assemblées de la direction de la questure et à la nomination du régisseur et de son mandataire Arrêté n° 2012-5092 du 21 juin 2012.....	126
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission consultative du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics Arrêté n° 2012-5214 du 21 juin 2012.....	127

DIRECION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DEVELOPPEMENT DURABLE

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles (2)

Opérations : - Sites départementaux

- Subventions ENS

Actions en faveur des espaces naturels sensibles

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 mai 2012, dossier N° 2012 C05 G 20 77

Dépôt en Préfecture le : 31 mai 2012

1 – Rapport du Président

I – Sites départementaux

Programme d'investissement 2012

Pour l'exécution de programmes d'actions 2012 de sites espaces naturels sensibles départementaux, issus des plans de préservation et d'interprétation validés par la commission permanente, je vous propose :

- d'affecter les crédits suivants aux opérations d'investissement ci-après :

Site	Opérations Travaux sur Terrain Imputation 2312	Compléments de crédits	Nouveaux crédits
Tourbière du Peuil (SD09-e01)	Maîtrise d'œuvre pour la réalisation du Parking (à l'issue de la DUP)		10 000 €
Col du Coq – Pravouta (SD06-e03)	Etude de faisabilité de la fermeture de la RD30 (parking hivernal) et maîtrise d'œuvre (délégation au TGR)		7 000 €
Marais de Chirens (SD16)	Création d'un cheminement à l'entree du site pour les PMR (délégation au TVC)	10 000 €	
	Suppression de l'aire de stationnement le long de la RD 1075 (délégation au TVC)	8 000 €	
Marais de la Véronnière (SD06)	Complément d'étude hydrologique sur le marais de Saint-Pierre (délégation au TVC)	13 000 €	
Bois de la Bâtie (SD11)	Amélioration des sentiers (accès PMR et postes d'observations, signalétique)	35 000 €	
	Total Imputation 2312/738	66 000 €	17 000 €

Site	Opérations Travaux sur Ouvrages Imputation 231318	Compléments de crédits	Nouveaux crédits
Etang de Montjoux (SD02-e03)	Mise aux normes des ouvrages (digue) : Travaux sur les bondes et déversoir Nord et maîtrise d'œuvre.	80 000 €	
	Restauration du parement aval de la digue (enlèvement de gros arbres pour raisons de sécurité)	15 000 €	
Tourbière du Peuil (SD09-e02)	Définition du programme de réhabilitation et de valorisation de la ferme et maîtrise d'œuvre.		45 000 €
	Total Imputation 231318/738	95 000 €	45 000 €

Site	Opérations Etudes Imputation 2031	Compléments de crédits	Nouveaux crédits
Tourbière du Peuil (SD09)	Réactualisation du plan, de préservation et d'interprétation		20 000 €
	Total Imputation 2031/738		20 000 €

(SD002) Etang de Montjoux – Convention de pêche

Dans le cadre de la préservation de l'espace naturel sensible de l'étang de Montjoux, il a été mis en évidence que l'activité « pêche » peut être maintenue sans porter atteinte aux milieux et aux espèces protégées du site.

Pour cela, certaines conditions doivent être respectées et une organisation adaptée doit être mise en place. Cette organisation de la pêche sera appliquée conjointement par la Fédération Départementale de Pêche de l'Isère et par la Communauté de communes Saint Jeannaise.

Je vous propose :

- d'approuver la convention tripartite d'organisation de la pêche sur l'espace naturel sensible de l'étang de Montjoux, telle que rédigée en **annexe 1** ;
- de m'autoriser à signer cette convention.

(SD002) Etang de Montjoux – Validation du plan de préservation et d'interprétation

L'espace naturel sensible de l'étang de Montjoux se situe à cheval sur les communes de Saint-Jean-de-Bournay et de Meyrieu-les-étangs sur une surface de 52 ha.

Suite à l'évaluation du précédent plan couvrant la période 2005-2010, un nouveau plan a été élaboré par Acer Campestre, pour la période 2012-2022.

Ce document permettra, d'une part, d'achever la mise aux normes du barrage, d'autre part, de conforter et développer le volet de découverte pédagogique du site, mais également de garantir la préservation des espèces phares ou protégées du site, végétales ou animales, tel que le Héron pourpré, l'Agrion de Mercure, la Fougère des marais.

Ce nouveau plan de préservation et d'interprétation s'articule autour des objectifs suivants :

- pérenniser l'offre d'interprétation à destination du public et gérer la fréquentation du site,
- assurer la pérennité de l'étang de Montjoux,
- garantir les conditions de réalisation du cycle biologique du Héron pourpré,
- préserver les herbiers aquatiques, la roselière / magnocariçaie et les espèces floristiques associées,
- préserver et restaurer les boisements humides,
- rétablir les connexions biologiques entre l'étang et les milieux de vie alentours des espèces à enjeux,
- suivre les populations d'espèces à enjeux,
- inscrire l'étang de Montjoux dans les travaux de recherche engagés sur les ENS.

Ces objectifs se déclinent en 35 actions dont le montant global sur 10 ans est évalué à 984 600 €.

Je vous propose d'adopter le plan de préservation et d'interprétation du site de l'étang de Montjoux pour la période 2012-2022 tel que présenté en comité de gestion de la TDENS le 24 avril 2012 et conformément au plan d'actions figurant en **annexe 2**.

II– Sites locaux

Labellisations

➤ (SL083b) Zone humide du Rivier – Commune d'Apprieu

Le site de la zone humide du Rivier sur la commune d'Apprieu se situe en rive droite de La Fure. Il fait face à l'ENS local de l'étang de Côte Manin, sur la commune de Saint-Blaise-du-Buis.

A cet endroit, La Fure forme un méandre très marqué incisé dans les terrasses morainiques. Ce paysage remarquable engendre un étagement des habitats naturels, des prairies et boisements humides du lit de la rivière aux boisements de pentes de chênes et de charmes surplombés par les prairies pâturées de haut de coteau. L'avifaune est intéressante avec la présence du Martin-pêcheur et du Milan noir.

L'intégration de ce site au réseau des ENS isérois correspond à l'extension de l'ENS de l'étang de Côte Manin labellisé en 2003. Cette extension géographique intégrant l'ensemble du méandre de La Fure permettra localement de garantir une cohérence écologique en gérant l'intégralité du lit majeur de la rivière, sur chacune de ces deux rives.

L'ensemble des deux sites forme une zone d'intervention d'une superficie totale d'environ 16 ha (6 ha sur l'étang de Côte Manin à Saint-Blaise-du-Buis et 10 ha sur la zone humide du Rivier à Apprieu).

Je vous propose :

- de labelliser en tant que site local communal, le site de la Zone humide du Rivier dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-après :

Site local

ID_site	Nom Site	Commune	Zone intervention (ha)	Zone observation (ha)	Zone de préemption (ha)	Maîtrise foncière (ha)	Statut
SL083b	Zone humide du Rivier	Apprieu	9,9030 16		9,9030 0		PEC _{SMF}

- de m'autoriser à signer la convention d'intégration au réseau de sites naturels sensibles isérois pour ce site.

- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite définissant les modalités de gestion globale du site de l'étang de Côte Manin et de la zone humide d'Apprieu, entre les communes de Saint-Blaise du Buis et d'Apprieu et le Département, telle que présentée en **annexe 3**.

Zone de préemption

➤ (SL083b) Zone humide du Rivier – Commune d'Apprieu

Conformément à la délibération de la commune d'Apprieu en date du 2 mars 2012 (**Annexe 4**), je vous propose :

- de créer une zone de préemption au titre des sites naturels sensibles sur le site de la zone humide du Rivier, sur la commune d'Apprieu, d'une superficie de 9 ha 90 a 30 ca, sur les parcelles telles que délimitées par un trait continu sur le plan en **annexe 5** et listées en **annexe 6**.

- de déléguer le droit de préemption au titre des sites naturels sensibles à la commune d'Apprieu.

➤ (SP01) Site Parc Plateau de la Molière et du Sornin – Parc naturel régional du Vercors

Le schéma directeur des ENS isérois 2010-2014 prévoit la mise en place d'un nouveau statut de sites locaux sur le territoire des Parcs naturels régionaux : les « Sites Parcs ». Il s'agit de grands sites emblématiques sur le territoire de plusieurs communes, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un Parc naturel régional, compétent pour la préservation et la valorisation des espaces naturels protégés. Cette démarche permet de simplifier la mise en œuvre des actions, confiée à un seul maître d'ouvrage.

Les communes concernées restent étroitement associées à la gestion du site, d'une part, dans le cadre du comité de pilotage qui décide des actions à mener et, d'autre part, par l'exercice des pouvoirs de police des maires pour faire appliquer la réglementation sur le site.

Le site du plateau de la Molière et du Sornin, situé sur le territoire du Parc naturel régional du Vercors, sur les communes d'Engins, Autrans, Lans-en-Vercors et Sassenage, répond à la définition d'un « site parc ».

Le site du plateau de la Molière et du Sornin a été initialement inscrit au réseau des ENS en tant que site local communal en octobre 2004 sur une surface de 1 320 ha répartie sur les communes d'Engins, Autrans et Lans-en-Vercors. Sa délimitation a été revue en 2008 pour intégrer des secteurs classés en site Natura 2000 sur la commune de Sassenage et réduire les surfaces concernées sur Autrans, la zone d'intervention passant à 1 170 ha.

Je vous propose :

- de labelliser en tant que site Parc, le site du plateau de la Molière et du Sornin dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-après :
Site « Parc »

ID_site	Nom Site	Parc / Communes	Zone intervention (ha)	Zone observation (ha)	Zone de préemption (ha)	Maîtrise foncière (ha)	Statut
SL103b	Plateau de la Molière et du Sornin	PNR Vercors / Engins, Autrans, Lans-en-Vercors et Sassenage	1169,71	686	0	1169,61	PNE

- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention, présentée en **annexe 7** à intervenir entre le Parc naturel du Vercors, les communes d'Engins, Autrans, Lans-en-Vercors et Sassenage et le Conseil général, pour l'intégration au réseau des espaces naturels sensibles isérois de site en tant que « Site Parc » ;

- de résilier l'ensemble des conventions de labellisation en cours avec les communes concernées, soit respectivement les conventions ENV-2004-0021, ENV-2004-0022, ENV-2004-0023, ENV-2008-0008 et ENV-2008-0030.

Validation de plans de préservation et d'interprétation

(SL012) Etang de Marsa et pelouses sèches – Commune de Panossas

Le site de l'étang et des pelouses sèches de Marsa, d'une superficie de 19 hectares, a été labellisé en tant que site local communal en mai 2005.

L'étang de Marsa constitue le cœur d'un espace naturel remarquable qui réunit une grande variété de milieux naturels aquatiques, palustres et terrestres.

Cette mosaïque permet la présence d'espèces animales et végétales de grand intérêt patrimonial, dont le Peucedan des marais, l'Hydrocotyle commun ou la Fougère des marais, espèces végétales protégées à l'échelon régional ou encore la tortue Cistude d'Europe, et la Rainette verte. Les pelouses sèches abritent une diversité d'orchidées remarquable dont la très rare Orchis parfumée. Ces pelouses sèches servent également de lieu de ponte pour la Cistude d'Europe.

Le premier plan de gestion, de 2007 à 2011, a permis de restaurer le potentiel de certains milieux (réouverture de pelouses sèches, mise en service de l'étang et réparation de ouvrages hydrauliques) mais également d'ouvrir le site au public.

En 2011, la commune a confié au bureau d'études Stéphanie Thienpont l'évaluation du premier plan et la réalisation du second sur la période 2012-2016.

Les principaux objectifs du nouveau plan sont :

- réglementer les activités afin de concilier tranquillité des espèces et fréquentation,
- conserver la mosaïque d'habitats et assurer la connectivité entre les milieux,
- mieux comprendre le fonctionnement et accroître la connaissance naturaliste du site, suivre l'impact des travaux de gestion sur les espèces patrimoniales, accueillir et sensibiliser le public aux richesses patrimoniales du site.

Ces objectifs se déclinent en 49 actions dont le montant global sur 5 ans est évalué à 74 200 €.

(SL047) Pelouses sèches de la combe de Vaux - Commune d'Eyzin-Pinet

Le site des pelouses sèches de la Combe de Vaux a été inscrit au réseau des ENS en tant que site local communal en novembre 2004 avec une zone d'intervention d'environ 10 ha et une zone d'observation de plus de 200 ha.

La diversité des milieux, la superficie et la tranquillité de la Combe de Vaux en font un espace d'une grande rareté. Habitat de plus en plus exceptionnel, les pelouses sèches abritent ici une diversité inhabituelle d'Orchidées, peu observée dans le département. La petite population d'Aster amelle (*Aster amellus*) constitue une véritable originalité tant cette espèce est rare en Isère Rhodanienne. La population de Sonneurs à ventre jaune de la forêt domaniale des Blâches est bien présente à l'intérieur du périmètre d'observation. Enfin, la colonie de Murins (chauve-souris) est la deuxième du département par l'importance (200 individus).

Le premier plan de préservation et d'interprétation portait sur la période 2007 à 2011. Le second plan, sur la période 2013-2017, réalisé par le bureau d'étude Acer Ca mpestre comporte les principaux objectifs suivants :

- restaurer et préserver les pelouses sèches, ainsi que la faune et la flore associées,
- favoriser le développement des espèces messicoles (liées aux cultures) au sein de la combe,
- rétablir la fonctionnalité de la ripisylve du ruisseau de la combe et préserver les espèces liées,
- préserver les habitats du Sonneur à ventre jaune et des chiroptères

Ces objectifs se déclinent en 20 actions dont le montant global sur 5 ans est évalué à 82 300 €.

Je vous propose :

- d'adopter les plans de préservation et d'interprétation des sites :
 - . de l'étang et des pelouses sèches de Marsa, sur la commune de Panossas, pour la période 2012-2016 tel que présenté en comité de gestion de la TDENS le 20 mars 2012 et conformément au plan d'actions figurant en **annexe 9**.
 - . des pelouses sèches de la combe de Vaux, sur la commune d'Eyzin-Pinet, pour la période 2013-2017 tel que présenté en comité de gestion de la TDENS le 24 avril 2012 et conformément au plan d'actions figurant en **annexe 10**.

Modification de zonage

(SL022) Landes et pelouses sèches des communaux de Trept - Commune de Trept

Le site des communaux de Trept, d'une centaine d'hectares, a été labellisé site local en 2003. Un travail de précision des zones d'intervention et d'observation a été réalisé lors de la réactualisation du plan de préservation et d'interprétation afin d'exclure une partie cultivée et un secteur en carrière.

Je vous propose :

- de valider les nouveaux zonages du site des « Landes et pelouses sèches des communaux de Trept » comme suit : zone d'intervention de 92 ha 39 a 76 ca et zone d'observation de 242 ha 70 a.
- d'approuver et m'autoriser à signer l'avenant à la convention telle que présenté en **annexe 8**.

Actions sur les sites

(SL031) Mares de Craquenot - Commune de Charette

(SL011) Etang de Charamel - Commune de Frontonas

Je vous propose :

- d'aider, au titre des actions de fonctionnement 2012 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2008-2012, à l'entretien des milieux et actions sur la végétation et à l'accueil du public et surveillance ;
- d'attribuer à la commune de Charette, une subvention de fonctionnement pour une somme globale de 1 051,93 € dont le détail figure en **annexe 11**.
- d'aider, au titre des actions d'investissement 2012 prévues dans les plans de préservation et d'interprétation, à l'acquisition et à la réalisation d'un plan de préservation et d'interprétation ;
- d'attribuer aux communes de Charette et Frontonas, une subvention d'investissement pour une somme globale de 5 528,28 € dont le détail figure respectivement en **annexes 12 et 13**.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Commune d'Apprieu
Réunion du Conseil Municipal du 2 Mars 2012

Folio n° 25

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2012-009

ENVIRONNEMENT

ENS Etang de Cote Manin et
de la Zone Humide du Rivier

Nombre de membres présents 18

Nombre de suffrages exprimés 20

VOTES

Contre 0

Abstention 1

Pour 19

Date de convocation 24/02/2012

L'an deux mille douze, le deux mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M FERRERI Georges, Maire.

Présents : Mmes et Ms FERRERI, CARETTI, TERMOZ-MASSON, CHARTON, RIVES, SUISSE, MICHALLET, BELLON, JULIEN, CROCE, GILLIN, CHATAIGNIER, LAUFRAY, HOUDE, MOUTENET, DUPUY, LAVALLEE, BONNAT.

Absents excusés: Ms et Mmes PALLIER, PIOTIN, DUBOIS, CARPANO.

Ont donné procuration : M et Mmes PALLIER, PIOTIN.

Secrétaire de séance : M DUPUY

Objet : ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS) DE L'ETANG DE COTE MANIN et DE LA ZONE HUMIDE DU RIVIER

Vu la délibération n°2011-049 du Conseil Municipale ne date du 25 novembre 2011 relative à la labellisation et à la signature de la convention tripartite entre le Conseil Général de l'Isère, la Commune de Saint Blaise du Buis et la Commune d'Apprieu,

D'une part, Monsieur le Maire propose d'affiner les superficies telles qu'elles avaient été précisées lors du Conseil Municipal le 25 novembre 2011, comme suit :

Il est composé d'une zone d'intervention de 16 ha répartis comme suit sur les deux communes :

Communes	Surface (ha)	Surface %	Maîtrise Foncière (*) (ha)	Propriété communale (%)
Saint Blaise du Buis	6	38	0,8910	14,65
Apprieu	10	62	0	0
Total	16		0,8910	14,65

(*) Pleine propriété ou convention d'usage.

et d'une zone d'observation de 32 ha.

D'autre part, Monsieur le Maire propose de réaffirmer l'inscription du site de la Zone Humide du Rivier au Réseau des Espaces Naturels Isérois et de l'autoriser également à signer la convention d'intégration de ce site avec le Département de l'Isère,

Enfin, Monsieur le Maire propose conformément aux termes de la convention d'intégration de créer une zone de préemption correspondante aux limites de la zone d'intervention de l'ENS de l'étang Cote Manin et de la Zone Humide du Rivier, telle que définis d'après les plans ci-après.

Cet espace est en propriété privée. Compte tenu de son intérêt patrimonial, il est primordial que la commune puisse disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet espace.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité moins une abstention,

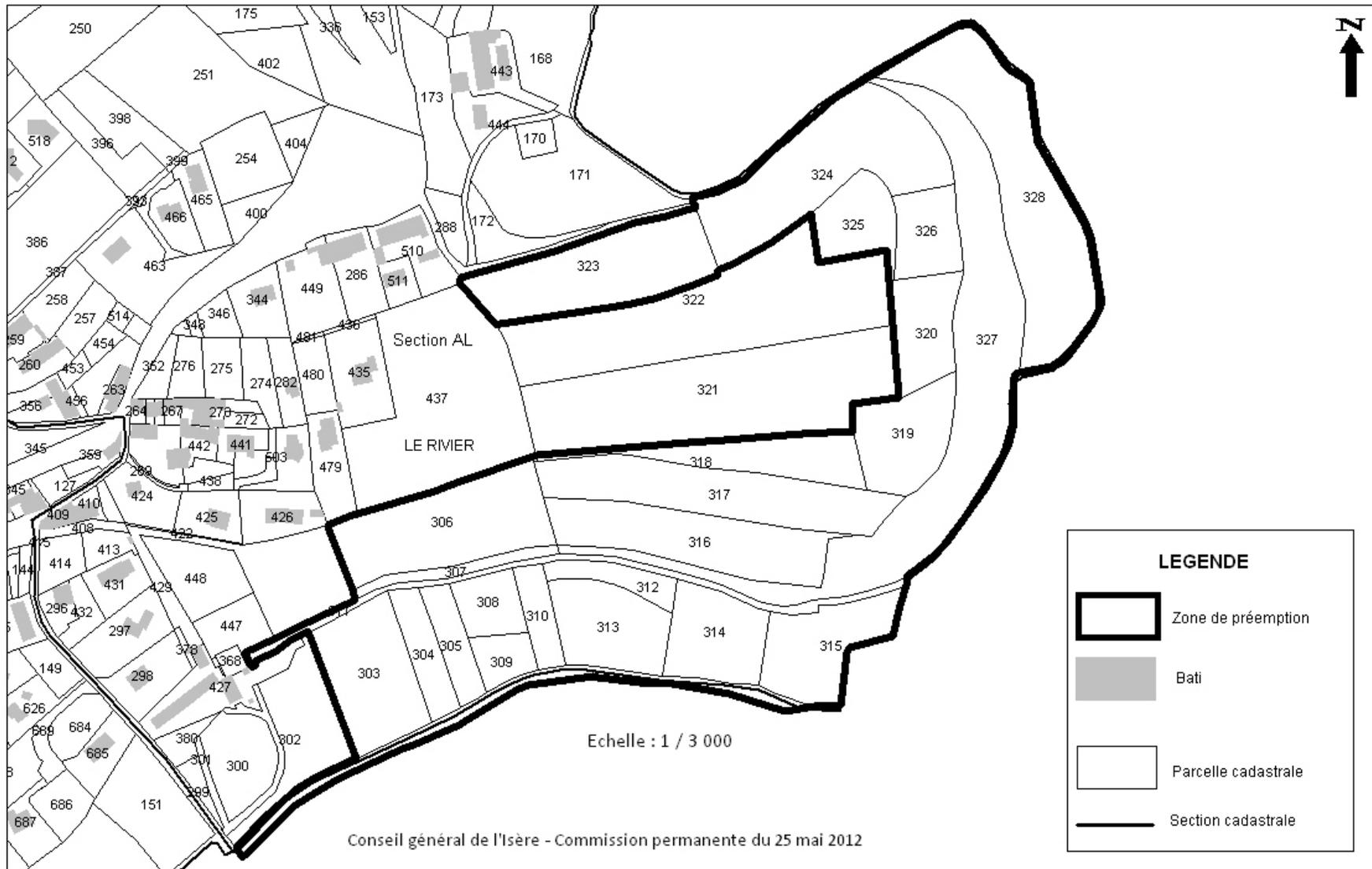
- **APPROUVE** les nouvelles superficies telles que indiquées ci-dessus,
- **SOLLICITE** le Conseil Général de l'Isère pour l'inscription du site de la Zone Humide du Rivier-Etang de Côte Manin au réseau des Espaces naturels isérois.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'intégration du site du Rivier à l'ENS de l'étang de Cote Manin entre le Département de l'Isère et la commune d'Apprieu,
- **SOLLICITE** le Conseil Général pour la création d'une zone de préemption au titre des E.N.S sur la commune d'Apprieu en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-joint.
- **DEMANDE** la délégation du droit de préemption par le Conseil général à la commune concernée au titre de l'ENS de l'étang de Cote Manin et de la Zone Humide du Rivier,
- **CHARGE** le Maire de transmettre au Conseil général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :
 - plan cadastral (nord, échelle, lieu-dit)
 - liste des parcelles concernées (section, numéro, propriétaire, surface)

Ainsi fait et délibéré et ont signé les membres présents

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE D'APPRIEU' and 'LE MAIRE' around a central emblem. The signature is a cursive scribble.

ESPACE NATUREL SENSIBLE LOCAL
 Etang de cote Manin et Zone Humide du Rivier (SL083b) - Commune d'Apprieu
 ZONE DE PREEMPTION



ANNEXE 6

Espace Naturel Sensible				
Zone humide du Rivier (SL083b)				
Commune de Apprieu				
ZONE DE PREEMPTION				
Liste des parcelles				
Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie (m²)	
AL	303	Le Rivier	4 700	
AL	304		1 694	
AL	305		1 460	
AL	306		6 595	
AL	307		890	
AL	308		1 534	
AL	309		1 115	
AL	310		1 252	
AL	311		2 010	
AL	312		1 245	
AL	313		3 625	
AL	314		3 440	
AL	315		3 880	
AL	316		5 855	
AL	317		6 525	
AL	318		3 285	
AL	319		3 575	
AL	320		2 735	
AL	323		6 580	
AL	324		8 510	
AL	325		2 425	
AL	326		2 165	
AL	327		13 940	
AL	328		9 995	
			Total	99 030

**

DIRECTION DES MOBILITES

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Limitation de vitesse sur la R.D 143 entre les P.R9+501 et 11+950 sur les communes de : Montcarra, St Chef, Vignieux, hors agglomération

Arrêté n° 2011-11672 du 06 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que : pour d'assurer la sécurité des riverains des communes de Montcarra, St Chef, Vignieux et des usagers de la RD 143, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules empruntant le tronçon routier situé entre les PR 9+501 et 11+950 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R. D. 143, section comprise entre les P.R. 9+501 et 11+950 sur le territoire des communes de Montcarra, St Chef et Vignieux, hors agglomération

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Porte des Alpes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère, Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maire de Montcarra,
Maire de St Chef,
Maire de Vignieux.

Directeur du territoire de Porte des Alpes

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 163, entre les P.R. 1+300 au PR 2+500, sur le territoire de la commune de ST MARCEL BEL ACCUEIL, hors agglomération.

Arrêté n° 2012-150 du 06 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de s Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des riverains et des usagers de la RD 163, il y a lieu de réglementer la vitesse sur la commune de St Marcel Bel Accueil.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R. D. 163, section comprise entre les P.R1 +300 et 2+500, sur le territoire de la commune de St Marcel Bel Accueil, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Porte des Alpes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de St Marcel Bel Accueil,
Directeur du territoire de Porte des Alpes.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur les R.D :155 du PR 7+942 au PR 13+291, 22 du PR 2+245 au PR 3+500, 22 B du PR 0 au PR 2+513, 71 du PR 21+938 au PR 24+683, 71 C du PR 1+320 au PR 5+158, 154 du PR 0 au PR 9+244 sur le territoire des communes de : SAINT MARCELLIN, CHEVRIERES, MURINAIS, CHASSELAY, SERRE-NERPOL, QUINCIEU, VATILIEU, VARACIEUX, ROYBON, hors agglomération

Arrêté n° 2012-4704 du 27 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 27 juin 2012

Vu la demande de A.S.A St Marcellin en date du 03 mai 2012.

Considérant que pour permettre l'organisation du 24^{ème} Rallye de St Marcellin et afin d'assurer la sécurité des spectateurs, des pilotes, des organisateurs de la course, et des usagers de la voirie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera barrée sur les Routes Départementales 155 du PR 7+942 au PR 13+291, 22 du PR 0 au PR 3+500, 22 B du PR 0 au PR 2+513, 31 du PR 6 au PR 11+47, 71 du PR 21+938 au PR 24+683, 71 C du PR 1+320 au PR 5+158, 154 du PR 0 au PR 9+244 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 6 juillet 2012 au 7 juillet/2012.

Article 2 :

La circulation sera interdite à tous les véhicules aux dates et horaires suivants :

Vendredi 6 juillet 2012

De 19 heures à 24 heures RD 22 B du PR 0 au PR 2+513

RD 22 du PR 2+245 au PR 3+500

- De 18 heures à 24 heures RD 155 du PR 7+942 au PR 13+291

RD 71 du PR 21+938 au PR 24+683

RD 71C du PR 1+320 AU PR 5+158

Samedi 7 juillet 2012

- De 8 heures à 22 heures RD 155 du PR 7+942 au PR 13+291
RD 71 du PR 21+938 au PR 24+683
RD 71C du PR 1+320 AU PR 5+158
- De 9 heures à 22 heures RD 22 B du PR 0 au PR 2+513
RD 22 du PR 2+245 au PR 3+500
RD 154 du PR 0 au PR 9+244

Article 3 :

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisation de la course (ASA St Marcellin)

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Chef du service aménagement du territoire du Sud Grésivaudan,
Le chef du service aménagement du territoire de Bièvre Valloire,
Le Bénéficiaire.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux maires des communes de :
Saint Marcellin, Chevrières, Murinais, Chasselay, Serre-Nerpol, Quincieu, Vatilieu, Varacieux, Roybon
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans, hors agglomération

Arrêté n° 2012-4744 du 05 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;
- Vu** l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;
- Vu** l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature,
- Vu** la demande du service aménagement de la Direction territoriale du Vercors ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction des routes du Département de la Drôme en date du 19 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Villard-de-Lans en date du 26 mars 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-1807 du 27 mars 2012 portant sur réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000, sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans, hors agglomération ; **Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de protection contre les chutes de blocs et de réparation / reconstruction de deux ouvrages d'art et du dévoiement du câble EDF entre le Pont de la Goule Noire, au P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, au P.R. 28+000, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531 et sur la RD 103

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012-1807 du 27 mars 2012 portant sur réglementation de la circulation, sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000, sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans, hors agglomération.

Article 2 :

La circulation sur la R.D. 531 sera réglementée entre les P.R. 23+700 et P.R. 28+000 sur les communes de Rencurel et Villard de Lans, du **lundi 02 avril 2012 à 08 h 30 jusqu'au vendredi 15 juin 2012 à 17 h 30**.

Les entreprises CAN – EIFFAGE TP – HEAVEN CLIMBER – MIDALI et FREYSSINET et leurs sous-traitants, les Services de Secours, le service aménagement du territoire Vercors et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 3 :

Pendant la période du lundi 02 avril à 08h30 au vendredi 27 avril 2012 à 17h30 y compris les week-end et jours fériés :

Sur la R.D. 531, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation, 24h/24 et 7j/7, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le Pont de la Goule Noire, P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, P.R. 28+000.

Pendant la période du mercredi 02 mai à 08h30 au vendredi 15 juin 2012 à 17h30 hormis les week-end, les jours fériés et les veilles ou lendemain de jours fériés (lundi 7 mai, vendredi 18 mai) :

Sur la R.D. 531, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation, du lundi au vendredi, de 08h30 à 17h30, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le Pont de la Goule Noire, P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, P.R. 28+000.

Lors des nuits comprises dans cette période, du lundi au vendredi entre 17 h30 et 08h30, la route sera ouverte à la circulation de tous les véhicules, sauf à ceux dont le P.T.A.C est supérieur à 19 T, et sera alternée par feux tricolores ou par panneaux B15 / C18.

Lors des week-end, des jours fériés et des veilles ou lendemain de jours fériés compris dans cette période, la route sera également ouverte à la circulation de tous les véhicules de 17h30 à 08h30, sauf à ceux dont le P.T.A.C est supérieur à 19 T, et sera alternée par feux tricolores et / ou par panneaux B15 / C18, de 17h30 à 08h30.

Article 4 :

Pendant les périodes de fermeture à la circulation, des déviations seront mises en place comme suit :

Pour tous les véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes :

Pendant les périodes du lundi 02 avril à 08h30 au vendredi 15 juin 2012 à 17 h 30 :

Une déviation sera mise en place 24h/24, dans les 2 sens de circulation, par les R. D. 531 et R.D.1532, via les communes de *Lans en Vercors, Engins, Sassenage, Saint-Just-de-Claix et Saint-Nazaire en Royans*.

Pour tous les véhicules légers et poids lourds inférieurs à 19 tonnes :

Pendant les périodes du lundi 02 avril à 08h 30 au vendredi 27 avril 2012 à 17h 30 et du mercredi 02 mai à 08 h 30 au vendredi 15 juin 2012 à 17 h 30 (journée) :

Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation depuis le carrefour R.D. 531/R.D.103 (*pont de la Goule Noire*) par les R. D. 103 et 221 via *Saint-Julien-en-Vercors* (département de la Drôme), puis par la voie communale d'*Herbouilly* et la R.D. 215 C jusqu'à la commune de *Villard de Lans* (département de l'Isère).

Article 5 :

Du lundi 11 juin 2012 à 07h00 au vendredi 15 juin 2012 à 18h00

Sur la R.D. 103, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation, 24/24h et 7/7, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le *pont de la Goule Noire* et le carrefour avec la R.D.255 -*Les Orcets*- sur la commune de *St Julien en Vercors*.

Une déviation sera mise en place via la R. D. 255, de la *Balme de Rencurel* (R. D. 531) au *Hameau des Orcets* (R.D. 103).

Pour les usagers allant de *Villard de Lans* à *Pont en Royans* ou de *Pont en Royans* à *Villard de Lans*, l'itinéraire conseillé est de suivre la R.D. 103 direction *Les Baraques en Vercors* puis la R.D. 518 via le tunnel des *Grands Goulets*.

Pour les usagers allant de *Pont en Royans* à *Villard de Lans*, l'itinéraire conseillé est de suivre la R.D. 518 via le tunnel des *Grands Goulets* puis la R.D. 103 direction *St Julien en Vercors*, puis la 221 via la voie communale d'*Herbouilly*.

Article 6

Une dérogation aux articles 3 et 4 est accordée aux véhicules des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Départements de l'Isère et de la Drôme.

Une dérogation à l'article 3 peut être accordée à certains véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes dans le cadre d'un arrêté pris par la commune de Villard de Lans et le conseil général de la Drôme.

Article 7 :

La signalisation réglementaire de déviation est mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (directions territoriales du Vercors, de l'Agglomération Grenobloise, du Sud Grésivaudan) et le Conseil Général de la Drôme (Centre Technique Départemental de Saint Jean-en-Royans).

La signalisation réglementaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle du territoire du Vercors.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 5.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

Le Directeur Général des Services du département de la Drôme,

La Directrice de la Direction des mobilités du Conseil Général de l'Isère,

Le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,

Le Directeur du Territoire du Vercors,

La Directrice du Territoire du Sud Grésivaudan,

Le Directeur du Territoire de l'Agglomération Grenobloise,

Le Chef du Centre technique Départemental de Saint Jean en Royans,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,

Les entreprises responsables des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maires de Rencurel et Villard de Lans.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 7 entre les P.R. 8+500 et 9+000 sur le territoire de la commune de Percy, hors agglomération

Arrêté n° 2012-4763 du 05 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 2012-114 du 7 mai 2012 portant règlement de la circulation suite à un éboulement sur la R.D 7, entre les P.R. 8+500 et 9+000 sur le territoire de la commune de Le Percy hors agglomération

Considérant que les désordres causés par l'éboulement survenu le 6 mai 2012 ont été réparés et que la circulation peut être rétablie dans des conditions de sécurité normales :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation est rétablie sur la R.D 7 entre les P.R. 8+500 et 9+000.
Cette réglementation sera applicable à partir du 5 juin 2012 à 15h00.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
L'entreprise responsable des travaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :
Maire de la commune de Percy

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation hors agglomérations sur les routes départementales concernées à l'occasion de la Marmotte 2012 – Bourg d'Oisans => Alpe d'Huez le samedi 07 juillet 2012, sur le territoire des communes de Le Bourg d'Oisans, Allemont, Oz en Oisans, Vaujany, Mizoën, Le Freney d'Oisans, Mont-de-Lans, Auris en Oisans, La Garde en Oisans, Huez en Oisans - RD1091B du PR0+000 au PR0+103 (commune du Bourg d'Oisans) ; RD1091 du PR24+826 au PR32+596 (commune du Bourg d'Oisans), du PR32+596 au PR52+098 (communes de Mizoën, Le Freney d'Oisans, Mont-de-Lans, Auris en Oisans, Le Bourg d'Oisans) ; RD526 du PR68+475 au PR93+290 (communes de Le Bourg d'Oisans, Allemont, Oz en Oisans, Vaujany) ; RD211 du PR0+000 au PR14+300 (communes de Le Bourg d'Oisans, La Garde en Oisans, Huez en Oisans) ; RD211F du PR0+000 au PR3+820 (commune d'Huez en Oisans) ;

Arrêté n° 2012-5137 du 25 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21 -1, R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L 2213 à L2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 du Président du Conseil général de l'Isère portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 14 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable de la DIR Med en date du 14 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 12 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général des Hautes-Alpes en date du 19 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général de Savoie en date du 19 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2012 fixant les conditions de passage de La Marmotte 2012 dans le département de l'Isère;

Vu la demande de Sport Communication en date du 07 février 2012 demeurant à BP 2 4025 69 615 Villeurbanne cedex,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste dénommée « **Marmotte 2012** » le samedi 07 juillet 2012 empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales citées ci-dessus sur le territoire des communes concernées.

Sur proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 : Réglementation

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Article 2 : Dispositions

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le **samedi 07 juillet 2012**.

La RD1091 et la RD1091B:

Les routes départementales 1091B et 1091 seront fermées dans les deux sens de circulation entre l'agglomération du Bourg d'Oisans et le lieu-dit Rochetaillée (PR0+000 à 0+103 de la RD1091B et PR24+826 à 32+596 de la RD1091) sur le territoire de la commune du Bourg d'Oisans à partir de 6h45 et jusqu'à 8h30

La RD526:

La route départementale 526 sera fermée dans les deux sens de circulation entre le lieu-dit Rochetaillée sur le territoire de la commune du Bourg d'Oisans et la limite avec le Département de la Savoie sur le territoire de la commune de Vaujany (PR68+475 à 93+290) à partir de 7h00 et jusqu'à 11h00.

Néanmoins :

La route départementale 526 sera ré-ouverte à la circulation à partir de 9h00 entre le lieu-dit Rochetaillée (PR68+475) sur le territoire de la commune du Bourg d'Oisans et le carrefour RD526/RD43A (PR75+482) sur le territoire de la commune de Vaujany.

La route départementale 526 sera ré-ouverte à la circulation à partir de 9h45 entre le carrefour RD526/RD43A (PR75+482) sur le territoire de la commune de Vaujany et l'agglomération du Rivier d'Allemont (PR82+859) sur le territoire de la commune d'Allemont.

La RD1091:

La route départementale 1091 sera fermée dans le sens Grenoble vers Briançon entre le carrefour RD1091/ RD530 dit du Clapier d'Auris sur le territoire de la commune d'Auris en Oisans et la limite avec le Département des Hautes-Alpes sur le territoire de la commune de Mizoën (PR36+900 à 52+098) à partir de 12h00 et jusqu'à 17h00.

La principale mesure de déviation pour la circulation des usagers en provenance de Grenoble et à destination de Briançon est la RN85 depuis Vizille via La Mure en direction de Gap par le col Bayard sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).

La RD211:

La route départementale 211 sera fermée dans le sens Huez en Oisans vers Le Bourg d'Oisans entre l'agglomération de l'Alpe d'Huez sur le territoire de la commune d'Huez en Oisans et le giratoire RD211/RD1091/RD1091B sur le territoire de la commune du Bourg d'Oisans (PR0+000 à 14+300) à partir de 14h00 et jusqu'à 18h00.

La RD211F:

La route départementale 211F sera fermée dans le sens Huez en Oisans vers Le Bourg d'Oisans entre l'agglomération de l'Alpe d'Huez et le carrefour RD211/RD211F dit de la paille d'oie sur le territoire de la commune d'Huez en Oisans (PR0+000 à 3+820) à partir de 14h00 et jusqu'à 18h00.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

Article 3 : Restrictions de stationnement

Des restrictions de stationnement des véhicules sont instaurées.

Sur la RD1091 (PR36+900 au PR43+000) entre le carrefour RD1091/RD530 (Clapier d'Auris) jusqu'au Freney d'Oisans hors agglomération, le stationnement est interdit à partir du samedi 07 juillet 2012 de 10h00 jusqu'à 20h00.

Sur la RD21 1 (PR0+000 au PR1+000) sur le territoire de la commune de Bourg d'Oisans, le stationnement est interdit à partir du samedi 07 juillet 2012 de 8h00 jusqu'à 21h00.

Article 4 : Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Conseil général de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 5 : Adaptations

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article 2.

Article 6 : Mises en oeuvre

Les signalisations (panneaux d'informations à l'usage) seront mises en place, entretenues, et déposées par l'organisateur avec l'aide de la direction territoriale de l'Oisans – service aménagement-éducation - du Conseil général de l'Isère.

Les balisages nécessaires aux fermetures de route et au retournement des usagers seront mis en place, entretenus et déposés par la direction territoriale de l'Oisans – service aménagement-éducation - du Conseil général de l'Isère.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère avec l'aide des signaleurs éclairés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8 : Ampliation

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Mme la Directrice de la Direction des mobilités du Conseil général de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Savoie,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes Alpes,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des routes Méditerranée,
M. le Directeur de la Direction Interdépartementale Centre Est,
M. le Directeur du territoire de l'Oisans du Conseil général de l'Isère,
M. le Président de Sport Communication,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère ;

M. le Préfet des Hautes Alpes;

M. le Préfet de la Savoie ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie ;

M. le Directeur du SAMU de l'Isère ;

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

M. le Directeur du CRICR de Lyon ;

M. le Président du Conseil général de la Savoie ;

M. le Président du Conseil général des Hautes-Alpes ;

M. le Directeur du territoire de l'Agglomération grenobloise du Conseil général de l'Isère,

M. le Président du Syndicat des Transporteurs ;

M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère ;

MM les maires de Le Bourg d'Oisans, Allemont, Oz en Oisans, Vaujany, Mi zoën, Le Freney d'Oisans, Mont-de-Lans, Auris en Oisans, La Garde en Oisans, Villard Reculas et Huez en Oisans.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

DIRECTION DES MOBILITES

SERVICE NOUVELLES MOBILITES

Mise en place d'un service de mise en relation des personnes souhaitant faire du covoiturage

Arrêté n° 2012-3963 du 18 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 10 avril 2012 et portant le numéro 1564961,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Il est créé par le Conseil général de l'Isère un service en ligne accessible sur le portail www.itinistere.fr permettant l'inscription au service de covoiturage dynamique.

Article 2 :

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

données	obligatoire ou facultatif	destinataires
Données d'identification		
Civilité Obligatoir	re	Tout public
Nom Obligatoir	re	Inscrits mis en contact avec le déclarant, agents habilités de la direction des mobilités
Prénom Obligatoir	re	Inscrits mis en contact avec le déclarant, agents habilités de la direction des mobilités
N° de téléphone	Obligatoire	Inscrits mis en contact avec le déclarant
Email	Obligatoire	Inscrits mis en contact avec le déclarant, agents habilités de la direction des mobilités
Pseudo Obligatoir	re	Tout public
Date de naissance	Obligatoire	Tout public (âge)
Photo Obligatoir	re	Tout public
Adresse de domicile	Obligatoire Système	(prestataire)

données	obligatoire ou facultatif	destinataires
Vie personnelle		
Les données véhicules (modèles, marques, couleurs, immatriculations)	Obligatoire pour les conducteurs	Inscrits mis en contact avec le déclarant
Possession d'un permis de	Obligatoire pour les	Système (prestataire)
Possession d'une assurance	Obligatoire pour les	Système (prestataire)
Numéro de carte OÙRA	Facultatif	Système (prestataire)
Adresse habituelle de travail	Facultatif Système	(prestataire)
Email d'un ami à inviter	Facultatif	Système (prestataire)
Equipier régulier (nom, prénom,	Facultatif Système	(prestataire)
Préférences de covoiturage	Facultatif	Tout public
Trajets (habituels ou ponctuels)	Facultatif	Tout public
Noms de contact inscrits au service et trajets de ceux-ci (suite à acceptation de ceux-ci)	Facultatif Le	déclarant
Adresses supplémentaires (noms des lieux, adresses)	Facultatif Le	déclarant
Période d'absence	Facultatif	Système
Notation de l'usager par les membres du service	Facultatif	Tout public
Commentaires de notations suite à covoiturage	Facultatif	Visible uniquement par l'émetteur et le covoitureur
Informations d'ordre économique et financier		
RIB	Obligatoire (transferts d'argent)	Système (prestataire)
Données de localisation		
Position GPS du téléphone	Facultatif Système	(prestataire)

Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives : les agents habilités du service nouvelles mobilités de la direction des mobilités, le prestataire du marché, le prestataire de paiement en ligne, l'inscrit mis en relation avec le déclarant. Le détail par donnée à caractère personnel est précisé dans l'article 2.

Article 4 :

Dans le cadre de la mise en place du RGS (référentiel général de sécurité), l'homologation provisoire du téléservice a été réalisée pour une durée de 8 mois, attestation en date du 6 avril 2012.

Article 5 :

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Correspondant informatique et libertés, 7 rue Fantin-Latour, BP 1096, 38 022 Grenoble Cedex 1.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles

Arrêté n° 2012-3827 du 11 mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 22/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD «Champ Fleuri » à Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333 370,02 €	36 062,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	716 472,00 €	514 411,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 500,00 €	7 883,78 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 334 342,02 €	558 357,28 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 184 992,73 €	516 010,28 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 000,00 €	42 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	94 800,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	549,29 €	347,00 €
	TOTAL RECETTES	1 334 342,02 €	558 357,28 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012**:

Tarif hébergement:

Tarif hébergement	51,95 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,98 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,27 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,90 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières. - Annule et remplace l'arrêté n°2012-3266 relatif aux tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières.

Arrêté n° 2012-3862 du 14 Mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 25/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 030,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	230 000,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	136 750,00 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	
TOTAL DEPENSES	517 780,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	327 950,00 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	187 780,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	2 050,00 €
TOTAL RECETTES	517 780,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2012** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1	22,67 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 x 1,18)	26,75 €
Hébergement temporaire (tarif F1 x 0,82)	18,59 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble

Arrêté n° 2012-3888 du 14 mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 25/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	497 657,68 €	59 472,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	656 819,14 €	547 882,31 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	658 408,08 €	8 352,19 €
	Reprise du résultat antérieur	7 959,14 €	13 816,22 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		1 820 844,04 €	629 522,72 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 820 844,04 €	629 522,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
TOTAL RECETTES		1 820 844,04 €	629 522,72 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 64,07 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 86,78 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,80 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,01 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,22 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint Martin d'Hères

Arrêté n° 2012-3923 du 14 mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 25/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	609 039,70 €	69 943,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	884 559,94 €	515 144,42 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	576 423,86 €	5 770,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 070 023,50 €	590 857,72 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 994 561,50 €	588 608,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 462,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	52 000,00 €	2 249,00 €
	TOTAL RECETTES	2 070 023,50 €	590 857,72 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012**:

Tarif hébergement:

Tarif hébergement	68,76 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,13 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,51 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,65 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,79 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux

dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard

Arrêté n° 2012-3924 du 14 mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 25/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 698,25 €	27 125,54 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	478 055,20 €	341 700,03 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	528 809,98 €	6 894,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	27 435,35 €	31 900,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 339 998,78 €	407 619,57 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 327 858,78 €	401 919,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 140,00 €	5 700,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 339 998,78 €	407 619,57 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « la Ramée » à Allevard sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2012:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	62,44 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,49 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,98 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,58 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,19 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux

Arrêté n° 2012-3933 du 15 mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 25/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	427 608,50 €	32 612,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	629 189,71 €	414 393,12 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	481 975,95 €	7 702,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 538 774,16 €	454 707,62 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 531 774,16 €	454 707,62 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 538 774,16 €	454 707,62 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,45 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,11 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,72 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,15 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,58 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Rectificatif de l'arrêté n° 2012-3211 relatif aux tarifs hébergement de l'E.H.P.A d'Aoste- Résidence « Les Volubilis » .

Arrêté n° 2012-3934 du 15 mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 25/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2012-3211 du 18 avril 2012 .

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2012-3211 du 18 avril 2012 mentionnant le tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6) est supprimé.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du

règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence mutualiste » au Fontanil

Arrêté n° 2012-3962 du 15 mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 25/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence mutualiste » au Fontanil sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	363 749,60 €	66 566,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 005 693,21 €	509 123,77 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	601 276,51 €	1 096,27 €
	Reprise du résultat antérieur		17 732,05 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 970 719,32 €	594 518,49 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 941 437,32 €	594 518,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 667,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	10 615,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 970 719,32 €	594 518,49 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence mutualiste » au Fontanil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	57,37 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,08 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,83 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,58 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,34 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Saint-Geoire en Valdaine

Arrêté n° 2012-4016 du 18 mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 25/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Le remboursement des travaux d'extension de la salle commune du logement foyer au bailleur social Pluralis

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées de Saint-Geoire en Valdaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 950,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	12 660,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 715,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	167 325,00 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	118 353,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	830,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	48 142,00 €
	TOTAL RECETTES	167 325,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées de Saint-Geoire en Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012**:

Tarif hébergement

T1 bis	14,37 €
T1 meublé	15,09 €
T2 21,56	€
T2 meublé	22,63 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil

Arrêté n° 2012-4026 du 18 mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 25/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Considérant la réévaluation de certains comptes de dépenses compte tenu de la réalité constatée ces trois dernières années,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 728,00 €	20 519,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	545 516,59 €	207 850,42 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 698,00 €	1 533,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	9 686,93 €	5 796,54 €
	TOTAL DEPENSES	970 629,52 €	235 698,96 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	938 929,52 €	235 698,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 087,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 613,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	970 629,52 €	235 698,96 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	49,62 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,79 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	14,52 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,21 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,91 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans

Arrêté n° 2012-4035 du 21 mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 25/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 460,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	167 820,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 533,00 €
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	423 813,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	333 894,65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 484,73 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	18 433,62 €
	TOTAL RECETTES	423 813,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2012:

Tarif hébergement T1 personne seule	23,64 €
Tarif hébergement T1 2 personnes (tarif T1 x 1,20)	28,37 €
Tarif hébergement T2 personne seule (tarif T1 x 1,22)	28,84 €
Tarif hébergement T2 couple (tarif T1 x 1,40)	33,09 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour, budgets annexes de l'hôpital local Brun Faulquier à Vinay.

Arrêté n° 2012-4095 du 22 Mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 25/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour, budgets annexes de l'hôpital local Brun Faulquier à Vinay sont autorisées comme suit :

EHPAD				
Groupes fonctionnels			Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel		618 506,40 €	536 190,60 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général		620 544,14 €	63 299,07 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles		221 754,00 €	769,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit			
	TOTAL DEPENSES		1 460 804,54 €	600 258,67 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins			
	Titre II Produits afférents à la dépendance			592 758,67 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement		1 436 104,54 €	
	Titre IV Autres Produits		24 700,00 €	7 500,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent			
	TOTAL RECETTES		1 460 804,54 €	600 258,67 €
Accueil de jour				
Groupes fonctionnels			Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel		12 449,00 €	15 980,30 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général		18 821,80 €	304,20 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles		2 900,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit			
	TOTAL DEPENSES		34 170,80 €	16 284,50 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins			
	Titre II Produits afférents à la dépendance			16 284,50 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement		34 170,80 €	
	Titre IV Autres Produits			
	Reprise de résultats antérieurs Excédent			
	TOTAL RECETTES		34 170,80 €	16 284,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et à l'accueil de jour, bud gets annexes de l'hôpital local Brun Faulquier à Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012** :

EHPAD**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	51,60 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,92 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,96 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,20 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,45 €
-----------------------------	--------

Accueil de jour**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	30,24 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,30 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'arc-en-ciel » à Tullins

Arrêté n° 2012-4102 du 1^{er} juin 2012

Dépôt en Préfecture le : 14/06/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « l'arc-en-ciel » à Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	447 077,15 €	38 240,22 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 018,68 €	301 964,01 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	439 722,54 €	444,92 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 283 818,37 €	340 649,15 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 272 318,37 €	340 649,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 283 818,37 €	340 649,15 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « l'arc-en-ciel » à Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2012** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 60,45 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 74,21 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 18,99 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 12,05 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,11 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier

Arrêté n° 2012-4121 du 22 Mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 25/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier sont autorisées comme suit :

Résidence « Jean Ardoin » :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	364 878,50 €	49 531,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	971 566,60 €	484 925,42 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	402 857,00 €	2 717,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 739 302,10 €	537 173,92 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 659 194,10 €	532 914,92 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 620,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	36 488,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	4 259,00 €
	TOTAL RECETTES	1 739 302,10 €	537 173,92 €

Résidence « Marie Béatrice » :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 204,90 €	17 274,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 574,50 €	270 770,10 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 024,00 €	656,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	5 806,00 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	749 609,40 €	288 700,20 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	743 156,40 €	287 280,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	240,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	6 213,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	1 420,00 €
	TOTAL RECETTES	749 609,40 €	288 700,20 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012** :

Résidence « Jean Ardoin » :**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	57,82 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,36 €

Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,54 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,30 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,06 €
Résidence « Marie Béatrice » :	
Tarif hébergement	
Tarif hébergement	67,28 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,75 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,96 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,47 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,99 €
Tarifs spécifiques accueil de jour	
Tarif hébergement	35,31 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	52,05 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,21 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,81 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD pour personnes handicapées âgées « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier

Arrêté n° 2012-4125 du 22 mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 25/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 033,20 €	19 385,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	991 706,29 €	253 302,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	862 369,00 €	409,85 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit	0 €	0 €
TOTAL DEPENSES		2 138 108,49 €	273 097,65 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 071 119,49 €	273 097,65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 515,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	63 474,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	2 138 108,49 €	273 097,65 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	94,61 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	110,84 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,15 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,42 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,69 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier

Arrêté n° 2012-4133 du 22 mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 25/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 .:**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 016,60 €	22 773,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 353,29 €	252 237,10 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 043,20 €	4 337,87 €
	Reprise du résultat antérieur		11 366,81 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 055 413,09 €	290 715,18 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	935 563,91 €	290 715,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 629,47 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	13 219,71 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent	30 000,00 €	
	TOTAL RECETTES	1 055 413,09 €	290 715,18 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	50,21 €
Tarif hébergement studio	56,69 €
Tarif couple	88,29 €
Tarif des moins de 60 ans	65,57 €
Tarif des moins de 60 ans en studio	74,02 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,44 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,97 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,50 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « La Romanche » à Vizille

Arrêté n° 2012-4197 du 22 mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 25/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « La Romanche » à Vizille sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 150,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	310 900,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	149 626,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	0,00 €
TOTAL DEPENSES	662 676,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	541 899,70 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	114 500,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	6 276,30 €
TOTAL RECETTES	662 676,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « La Romanche » à Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	20,27 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	23,74 €
Tarif hébergement F2	24,45 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interdépartemental de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Berjallière » à Bourgoin-Jallieu.

Arrêté n° 2012-4214 du 23 Mai 2012

Dépôt en Préfecture le :25/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « La Berjallière » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 530,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	314 795,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	372 430,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	5 002,26 €
TOTAL DEPENSES	774 757,26 €

Groupe I-Produits de la tarification	337 062,26 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	436 945,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	750,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
TOTAL RECETTES	774 757,26 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Berjallière » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1	22,22 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,20)	26,66 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du logement foyer « Pierre Sémard » à Saint-Martin d'Hères

Arrêté n° 2012-4216 du 23 mai 2012

Dépôt en préfecture le :25/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, le nouveau tarif intègre :

- formation sécurité du public : extincteurs et triangle de feu, alarme inopinée et information résidents (2 000 €) ,

- crédits de remplacement des agents partant en formation pour 3 830 €,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du logement foyer « Pierre Sémard » à Saint-Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 784,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 248,88 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 157,00 €
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	568 189,88 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		19 000,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		3 500,00 €
Reprise de résultats antérieurs		
Excédent		
TOTAL RECETTES		568 189,88 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépense applicables au logement foyer « Pierre Sémard » à Saint-Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	22,00 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	25,85 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan.

Arrêté n° 2012-4467 du 1er Juin 2012

Dépôt en Préfecture le : 14/06/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 516,00 €	34 853,51 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	569 894,90 €	345 081,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 671,91 €	19 171,07 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 239 082,81 €	399 106,08 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 091 440,16 €	340 845,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	101 020,00 €	58 100,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	34 375,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	12 247,65 €	160,26 €
	TOTAL RECETTES	1 239 082,81 €	399 106,08 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2012** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	55,68 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	73,63 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,40 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,94 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,49 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées à Claix.

Arrêté n° 2012-4644 du 1^{er} Juin 2012

Dépôt en Préfecture le :14/06/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées à Claix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 900,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	132 292,50 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	140 270,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	
TOTAL DEPENSES	327 462,50 €
Groupe I-Produits de la tarification	202 397,23 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	124 510,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	555,27 €
TOTAL RECETTES	327 462,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées à Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2012** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1	29,38 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,239)	36,40 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement des foyer logement pour personnes âgées de La Tour du Pin.

Arrêté n° 2012-4676 du 1er Juin 2012

Dépôt en Préfecture le :14/06/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes des logements-foyers pour personnes âgées de La Tour du Pin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 400,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	440 900,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	504 920,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	1 285 220,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	932 670,00 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	320 550,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	32 000,00 €
TOTAL RECETTES	1 285 220,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement des logements-foyers pour personnes âgées de La Tour du Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Tarif hébergement

Tarif F1 bis 1 personne	24,12 €
-------------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif F1 bis 2 personnes	24,49 €
Tarif F1 bis meublé 1 personne	26,48 €
Tarif F2	29,61 €
Tarif F1 bis meublé 2 personnes	28,42 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03), dans un délai de un mois à compter de la notification de celui-ci.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Mens « L'OBIOU »

Arrêté n° 2012-4692 du 4 juin 2012

Dépôt en Préfecture le : 14/06/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général qui intègrent les frais financiers, les amortissements de la nouvelle construction ainsi que l'augmentation de capacité (5 places d'hébergement temporaire) et l'ouverture de l'unité Alzheimer de 14 places nécessitant la création de :

1 ETP en cuisine,

1 ETP d'Agent de Service Hospitalier (ASH),

1 ETP de remplacement d'ASH,

0,60 ETP d'aide-soignante sur la section dépendance (2 ETP au total).

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD intercommunal de Mens «L'OBIOU» sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	382 030,00 €	45 120,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	871 640,00 €	467 440,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	641 350,00 €	17 300,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 895 020,00 €	529 860,00 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 728 187,94 €	520 040,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	82 800,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	16 032,06 €	9 819,95 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 895 020,00 €	529 860,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à E HPAD intercommunal de Mens «L'OBIOU» sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012:

Tarif hébergement:

Tarif hébergement	55,88 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,69 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,68 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,12 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,57 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron

Arrêté n° 2012-4711 du 4 juin 2012

Dépôt en Préfecture le : 14/06/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	679 384,00 €	35 726,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	784 007,25 €	478 731,99 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	407 002,02 €	17 247,07 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	11 032,10 €	
	TOTAL DEPENSES	1 881 425,37 €	531 705,06 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 828 725,37 €	510 455,06 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 700,00 €	21 250,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	7 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 881 425,37 €	531 705,06 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	
Tarif hébergement T1	50,85 €
Tarif hébergement T1 des moins de 60 ans	74,22 €
Tarif hébergement T2 / 1 personne	62,65 €
Tarif hébergement T2 / 1 personne des moins de 60 ans	91,44 €
Tarif hébergement T2 / 2 personnes	41,29 €
Tarif hébergement T2 / 2 personnes des moins de 60 ans	60,26 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	14,86 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,44 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,00 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques pour l'unité de personnes handicapées vieillissantes :

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	26,47 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,80 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer-logement pour personnes âgées de Meylan

Arrêté n° 2012-4736 du 04 juin 2012

Dépôt en Préfecture le :14/06/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du logement-foyer pour personnes âgées de Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 200,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	271 168,40 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	199 101,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	575 469,40 €
Groupe I-Produits de la tarification	396 043,40 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	143 000,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	36 426,00 €
TOTAL RECETTES	575 469,40 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du logement-foyer pour personnes âgées de Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2012** :

Tarif hébergement

Tarif moyen d'hébergement	19,37 €
---------------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif F1 bis	19,55 €
Tarif F1 bis éclaté	19,95 €
Tarif F2 bis	25,42 €
Tarif F2 bis éclaté	22,04 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03), dans un délai de un mois à compter de la notification de celui-ci.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Les Alpins » à Grenoble

Arrêté n° 2012-4752 du 5 juin 2012

Dépôt en Préfecture le : 22/06/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intégre les mesures nouvelles liées à l'augmentation de capacité :

0,30 équivalent temps plein de psychologue,

0,22 équivalent temps plein de crédits de remplacement de psychologue,

0,16 équivalent temps plein de crédits de remplacement d'aide-soignante ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du centre de jour « Les Alpins » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 364,81 €	814,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	84 321,57 €	123 708,16 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 940,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	12 035,41 €	25 344,51 €
	TOTAL DEPENSES	213 661,79 €	149 867,47 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	205 756,79 €	149 867,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	7 905,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	213 661,79 €	149 867,47 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre de jour « Les Alpains » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2012** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement 35,19 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 59,91 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 33,52 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 21,27 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans un délai d'un mois au Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69 422 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Colline aux Oiseaux » des Avenières.

Arrêté n° 2012-4785 du 6 juin 2012

Dépôt en Préfecture le :22/06/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « La Colline aux Oiseaux » des Avenières sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 150,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	102 590,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	156 860,00 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	
TOTAL DEPENSES	337 600,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	265 845,00 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	45 043,58 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	550,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	26 161,42 €
TOTAL RECETTES	337 600,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Colline aux Oiseaux » des Avenières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2012** :

Tarif hébergement T1 bis	24,94 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,80)	19,95 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	29,93 €

Hébergement temporaire :

1 personne	27,71 €
2 personnes	35,49 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons, annule et remplace l'arrêté n° 2012-2279 du 20 mars 2012

Arrêté n° 2012-4792 du 6 juin 2012

Dépôt en Préfecture le : 22/06/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent la nouvelle convention collective de l'ADMR ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2012-2279 du 20 Mars 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 911,50 €	4 156,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 131,69 €	102 757,55 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 432,75 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	353 475,94 €	106 914,05 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	341 188,08 €	106 914,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 865,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	353 475,94 €	106 914,05 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2012** :

Les tarifs comprennent :

les produits d'incontinence,
les repas (petits déjeuner, déjeuners, dîners),
l'entretien du linge plat.

Les tarifs ne comprennent pas :

le nettoyage des parties privatives,
l'entretien du linge personnel des résidents.

Tarifs hébergement

Tarif hébergement 52,79 €

Tarif hébergement moins de 60 ans 73,21 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 33,51 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 21,28 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 bis 1 personne	56,12 €
Tarif hébergement T1 bis 1 personne moins de 60 ans	77,83 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne	49,09 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne de moins de 60 ans	68,08 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 9 0% de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement de ses frais relatifs à l'entretien du linge personnel et du logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans un délai d'un mois au Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69 422 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2012 du foyer de vie et des foyers d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées gérés par le Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (Budget P)

Arrêté n° 2012-4014 du 21 mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 25 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 06 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2012 BP A 06 02 du 15 décembre 2011 déterminant le budget primitif 2012 notamment pour le secteur « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées par le Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les prix de journée du foyer de vie et de la partie hébergement des foyers d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes adultes handicapées, gérés par le **Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont**, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012**.

Pour l'exercice budgétaire **2012**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER DE VIE - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE SAINT JOSEPH DE RIVIEREPrix de journée foyer de vie et hébergement FAM **138,45 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	674 299,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 120 286,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	404 184,00 €
	Total	2 198 769,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 090 722,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 675,89 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 093 397,89 €
Reprise de résultat 2010	excédent de	105 371,11 €

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A SAINT LAURENT DU PONTPrix de journée hébergement FAM **78,12 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	881 358,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	937 654,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	75 189,16 €
	Total	1 894 201,16 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 698 182,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 698 182,00 €
Reprise de résultat 2010	excédent de	196 019,16 €

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE CERES - LES ALPAGES SAINT LAURENT DU PONTPrix de journée hébergement FAM **115,67 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	936 146,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 137 645,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	262 610,40 €
	Total	2 336 401,40 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 376 750,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	00,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	00,00 €
	Total	2 376 750,00 €
Reprise de résultat 2010	déficit de	40 348,60 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et social de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA
FAMILLE**

SERVICE ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

**Tarification 2012 accordée à l'établissement « La Clef des Champs » géré
par l'association La Providence**

Arrêté n°2012-3598 du 24 mai 2012

Dépôt en préfecture le 30 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et de s familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « La clef des champs » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 515	1 337 113
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 011 584	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	153 014	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 329 149	1 337 778
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 200	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	429	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2012 est fixé à 167,40 euros.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2010, soit 10 778 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 accordée au lieu d'exercice du droit de visite géré par l'association Trait d'Union à Vienne pour les mesures décidées par le Juge des enfants

Arrêté n° 2012-3915 du 5 juin 2012

Dépôt en préfecture le : 13 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention du 4 juin 2012 entre l'association et le Département, relative au financement sous forme de dotation globale des droits de visite organisés par l'association Trait d'Union, au bénéfice des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance par le juge des enfants ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement 2012 est fixée à 91 380 euros.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Répartition, pour l'exercice 2012, des frais de siège social accordés à l'association Œuvre de Saint Joseph située 81 avenue du Général Leclerc à Vienne.

Arrêté n° 2012-4161 du 04 juin 2012

Dépôt en préfecture le : 08 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire,

comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2006-1128 du Président du Conseil général du département de l'Isère en date du 20 février 2006 autorisant les dépenses de frais du siège social de l'Oeuvre de Saint-Joseph sis 81 avenue du Général Leclerc à Vienne ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant global des frais de siège de l'association est fixé à 169 538 euros et réparti conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

Les Espaces d'Avenir	50 058 euros
La Courte Echelle	84 980 euros
Le Service Educatif	21 693 euros
La Maison des adolescents	12 807 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Oeuvre de Saint-Joseph.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 accordée à l'établissement « La Courte Echelle » situé à Jardin et géré par l'association Œuvre Saint Joseph

Arrêté n° 2012-4162 du 5 juin 2012

Dépôt en préfecture le : 08 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et de s familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « La Courte Echelle » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 540	1 547 211
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 202 239	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	236 442	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 507 571	1 507 571
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 1 507 571 euros correspondant à un prix de journée de 235,70 euros applicable à compter du 1^{er} mai 2012.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2010 de 39 650 euros.

L'activité de l'exercice 2012 est fixée à 6 660 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran »

Arrêté n° 2012-4935 du 18 juin 2012

Dépôt en préfecture le : 25 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Charmeyran » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 129 244	12 637 446
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	9 582 792	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 925 411	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	12 215 575	12 708 475
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	400 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	92 900	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 12 215 575 euros** correspondant à un prix de journée de 200,51 euros applicable au 1^{er} juin 2012. Elle intègre le résultat déficitaire de l'exercice 2010 de 307 887,66 et la reprise sur résultat excédentaire 2007 de 231 859,14 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Tarifs horaires pour l'année 2012 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles Fédération des associations d'aide à domicile en milieu rural ADMR.

Arrêté n° 2012-3882 du 20 juin 2012

Dépôt en préfecture le 21 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L7231-1 à L7233-9, D7231-1 et D-7231-2, R7232-1 à R7232-17 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les arrêtés n° 2009-4314 et 2009-4315 relatifs aux autorisations de fonctionner des services d'aides à domicile (aides ménagères) et de techniciens d'intervention sociale et familiale (T.I.S.F) ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions du plan départemental de l'aide à domicile à la famille signé le 29 mars 2010 ;

Vu la convention conclue le 20 janvier 2010 entre le Département et la Fédération ADMR relative aux actions d'aide à domicile aux familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter les services de T.I.S.F et d'aides ménagères ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter les services de T.I.S.F et d'aides ménagères ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le coût horaire des interventions d'aide à domicile aux familles effectuées par les associations **adhérentes à la fédération ADMR, pris en charge par le Département de l'Isère au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile**, s'établit pour l'exercice 2012 à :

- techniciens de l'intervention sociale et familiale	37,00 €
- aides à domicile	19,64 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice de l'insertion et de la famille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs horaires pour l'année 2012 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles – Association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère – ADF38

Arrêté n° 2012-3883 du 20 juin 2012

Dépôt en préfecture le 21 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L7231-1 à L7233-9, D7231-1 et D7231-2, R7232-1 à R7232-17 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les arrêtés n° 2008-10174 et 2008-10575 relatifs aux autorisations de fonctionnement des services des services d'aides à domicile (aides ménagères) et de techniciens d'intervention sociale et familiale (T.I.S.F) ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions du plan départemental de l'aide à domicile à la famille signé le 29 mars 2010 ;

Vu la convention conclue le 20 janvier 2010 entre le Département et l'association ADF 38 relative aux actions d'aide à domicile aux familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter les services de T.I.S.F et d'aides ménagères ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter les services de T.I.S.F et d'aides ménagères ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le coût horaire des interventions d'aide à domicile à la famille effectuées par l'association ADF 38, pris en charge par le département de l'Isère au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, s'établit pour l'exercice 2012 à :

- techniciens de l'intervention sociale et familiale	36,29 €
- aides à domicile	24,85 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice de l'insertion et de la famille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarification 2012 accordée au service d'accueil de 72 heures et d'accompagnement pour les mineurs isolés étrangers géré par l'association ADATE

Arrêté n° 2012-4677 du 20 juin 2012

Dépôt en Préfecture le 21 juin 2012

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;
- Vu** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modalités de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n°2010-2160 du 12 mars 2010 portant sur la création du service d'accueil de 72 heures pour les mineurs isolés étrangers géré par l'ADATE ;
- Vu** la convention du 23 mai 2012 relative à la prise en charge et l'accompagnement des mineurs et majeurs isolés étrangers dans le cadre de protection de l'enfance ;
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les propositions budgétaires, transmises par la personne ayant la qualité pour représenter ledit service ;
- Sur** proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil 72 heures et du service d'accompagnement pour mineurs isolés étrangers géré par l'association ADATE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 875	49 960
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	35 085	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	49 960	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise du résultat	Résultat excédentaire de l'année 2010		0

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 49 960 euros pour l'année 2012.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

La Directrice de l'insertion et de la famille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RELATIONS SOCIALES

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Arrêté n° 2012-4219 du 30 mai 2012

Date de dépôt en Préfecture le 5 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de ses Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-329, du 22 mars 2010, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-1357 du 9 novembre 2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de technicien territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juin 2012, les agents dont les noms suivent :
Jocelyne Buthod-Girard

Jean-Louis Faure
Moulaï-Azzeddine Guendil

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à date de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Arrêté n° 2012-4220 du 30 mai 2012

Date de dépôt en préfecture le 5 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 16 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territoriale, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juin 2012, les agents dont les noms suivent :

Myriam Annequin

Yves Bohain

Véronique Brut

Martine Champlong

Thierry Chaumont

Jean-Michel Dormois

Vincent Ducrocq

Franck Forestier
Jean-Luc Gourdain
Didier Guichard
Huguette Ignol
Eric Lacombe
Roland Melzani
Hervé Meunier
Salina Meznad
Elisabeth Odoard
Jean-Jacques Paym
Yvonne Pérez
Norbert Pintore
Catherine Rogemond
Patrick Royet
Bernadette Saunier
Jean-Luc Segura
Serge Thoviste
Christophe Ughetti
Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territoriale, au titre de la promotion interne par le biais de l'examen professionnel, à compter du 1^{er} juin 2012, les agents dont les noms suivent :
Laurent Antoinet
André Nivet
Yann Tarrone
Yannick Vintejou

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à date de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des attachés territoriaux

Arrêté n° 2012-4221 du 30 mai 2012

Date de dépôt en Préfecture le 5 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 mai 2012,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juin 2012, les agents dont les noms suivent :

Anna Le Scan
Alain Marcou
Christine Ramos
Laure Verger

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à date de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des attachés territoriaux (issus du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs)

Arrêté n° 2012-4222 du 30 mai 2012

Daté de dépôt en Préfecture le 5 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juin 2012, les agents dont les noms suivent :

Maylise Bolze

Pascale Brives

Patrick Garel

Sophie Stourme

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à date de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Arrêté n° 2012 -4223 du 30 mai 2012

Date de dépôt en Préfecture le 5 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de s Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'ingénieur territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juin 2012, les agents dont les noms suivent :

Vincent Bouvard

Lionel Laye

Patrice-Laurent Simpret

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à date de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Arrêté n° 2012-4323 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 16 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)

1-Andru Dominique (1er janvier 2012)

2-Dehnig Cécile (1er janvier 2012)

3-Desquerre Yves (1er janvier 2012)

4-Gaige Patrice (1er janvier 2012) 5-Lanzaretti Carole (1er janvier 2012) 6-Magnon Marie (1er janvier 2012) 7-Michel Patricia (1er janvier 2012) 8-Pellegrin Josette (1er janvier 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe

Arrêté n° 2012-4324 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 16 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Cangemi David (1er septembre 2006)
2-Alphant Cathy (1er janvier 2012)
3-Bernard Maryline (1er janvier 2012)
4-Combet Gregory (1er janvier 2012)
5-Emorphopoulos Alexandra (1er janvier 2012)
6-Labourier Marie-Laure (1er janvier 2012)
7-Perrouse Carole (1er janvier 2012)
8-Reynet Sophie (1er janvier 2012)
9-Terret Anne Marie (1er janvier 2012)
10-Peters Isabelle (1er mars 2012)
11-Croux Sèverine (11 juillet 2012)
12-Allegre Sylvie (25 décembre 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe

Arrêté n° 2012-4325 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 16 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Banliat-Gle Sandra (1er janvier 2012)
2-Gourdialsing Colette (1er janvier 2012)
3-Lambert Alexandra (1er janvier 2012)
4-Lochon Nadia (1er janvier 2012)
5-Masciave Chrystèle (1er janvier 2012)
6-Touati Cheihrazade (1er janvier 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement

Arrêté n° 2012-4326 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-913 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignements,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 16 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Chevalier Dominique (17 mai 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe des établissements d'enseignement

Arrêté n° 2012-4327 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-913 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignements,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 16 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe des établissements d'enseignement est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Patrat Guy (1er janvier 2012)
2-Faure-Comte Jérôme (17 mai 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique 1^{ère} classe des établissements d'enseignement

Arrêté n° 2012-4328 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-913 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignements,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 16 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique 1^{ère} classe des établissements d'enseignement est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Vignati Anne-Marie (1er janvier 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux

auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2012-4329 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 16 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Baronnat Alain (1er janvier 2012)
2-Carteyrade Reginald (1er janvier 2012)
3-Boulard Alain (17 mai 2012)
4-Roux Dominique (1er juillet 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe

Arrêté n° 2012-4330 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 16 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Ardito Vincent (1er janvier 2012)
2-Aubry Dominique (1er janvier 2012)
3-Barbier Marie-Noelle (1er janvier 2012)
4-Baudrain Maurice (1er janvier 2012)
5-Berardi Françoise (1er janvier 2012)
6-Biessy Jacqueline (1er janvier 2012)
7-Bourdat Fabien (1er janvier 2012)
8-Cartet Christophe (1er janvier 2012)
9-Charles Franck (1er janvier 2012)
10-Charpenet Madeleine (1er janvier 2012)
11-Coquet Françoise (1er janvier 2012)
12-David-Trabut Marie-Jeanne (1er janvier 2012)
13-Deschamps Sylvie (1er janvier 2012)
14-Dibon Marie-Clarisse (1er janvier 2012)
15-El Faqir Ahlem (1er janvier 2012)
16-Escallon Jerome (1er janvier 2012)
17-Fabre Frédéric (1er janvier 2012)
18-Faurobert Murielle (1er janvier 2012)
19-Feydel Corinne (1er janvier 2012)
20-Gense Anne-Marie (1er janvier 2012)
21-Gomez Paul (1er janvier 2012)
22-Goubet Stéphane (1er janvier 2012)
23-Greve Marie-Noelle (1er janvier 2012)
24-Houdry Jean-Yves (1er janvier 2012)
25-Ighil Imaren Idir (1er janvier 2012)
26-Jarrand-Martin Julien (1er janvier 2012)
27-Laban Marie-Noelle (1er janvier 2012)
28-Le Gal Faciha (1er janvier 2012)
29-Lourenco Lucinda (1er janvier 2012)
30-Marrel Betty (1er janvier 2012)
31-Michel Brigitte (1er janvier 2012)
32-Micheli Fabienne (1er janvier 2012)
33-Mirand Nadia (1er janvier 2012)

34-Perenon Fabrice (1er janvier 2012)
35-Perreton Michel (1er janvier 2012)
36-Peyre Monique (1er janvier 2012)
37-Priest Didier (1er janvier 2012)
38-Rapinier Alain (1er janvier 2012)
39-Robin Didier (1er janvier 2012)
40-Rodriguez Sylvie (1er janvier 2012)
41-Romero Nathalie (1er janvier 2012)
42-Roussely Catherine (1er janvier 2012)
43-Rousset Gerald (1er janvier 2012)
44-Saez Magali (1er janvier 2012)
45-Servantie Geraldine (1er janvier 2012)
46-Soriano Josefa (1er janvier 2012)
47-Valencony Christiane (1er janvier 2012)
48-Valzania Anita (1er janvier 2012)
49-Vieira-Dias Antoine (1er janvier 2012)
50-Ville Vincent (1er janvier 2012)
51-Wojciechowski Mickael (1er janvier 2012)
52-Yin Kalyan (1er janvier 2012)
53-Rondin Stephane (16 janvier 2012)
54-Crozat David (1er février 2012)
55-Benassi Georges (1er avril 2012)
56-Michallet Betyna (1er juin 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal

Arrêté n° 2012-4331 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 16 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Besseat Patrick (1er janvier 2012)
2-Eymard Didier (1er janvier 2012)
3-Faure Sebastien Jean (1er janvier 2012)
4-Gagey Philippe (1er janvier 2012)
5-Meyer-Padele Alain (1er janvier 2012)
6-Nappo Patrick (1er janvier 2012)
7-Souchu Franck (1er janvier 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2012-4332 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 16 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'assistant spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Petit Martine (1er janvier 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant médico-technique de classe supérieure

Arrêté n° 2012-4333 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-871 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'assistant médico-technique de classe supérieure est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Gonzales Y Sierro Sandra (1er janvier 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2012-4334 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2012,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'assistant de conservation principal 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Sapin Cécile (1er décembre 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation principale 2^{ème} classe

Arrêté n° 2012-4335 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2012,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'assistant de conservation principale 2^{ème} classe est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Meyer Nathalie (1er décembre 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal

Arrêté n° 2012-4336 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Antresangle Inge (1er janvier 2012)
2-Bidoli Lucie (1er janvier 2012)
3-Bonnefoy Karine (1er janvier 2012)
4-Bouchene Maura (1er janvier 2012)
5-Bugand Valérie (1er janvier 2012)
6-Cordier Karine (1er janvier 2012)
7-Daniere Solène (1er janvier 2012)
8-Forgue Michèle (1er janvier 2012)
9-Giraud Sarah (1er janvier 2012)
10-Joquet Laëtizia (1er janvier 2012)

11-Kioudj Fouad (1er janvier 2012)
12-Le Van De Sylvie (1er janvier 2012)
13-Marchais Anne (1er janvier 2012)
14-Messina Nicole (1er janvier 2012)
15-Muller Amélie (1er janvier 2012)
16-Salse Sylvie (1er janvier 2012)
17-Thiebaud Judith (1er janvier 2012)
18-Varnieu Carole (1er janvier 2012)
19-Vincent Elise (1er janvier 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal

Arrêté n° 2012-4337 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Barruel Hélène (1er janvier 2012)
2-Boissise Luc (1er janvier 2012)
3-Boulier Sophie (1er janvier 2012)
4-Brun Corine (1er janvier 2012)
5-Canet Bernadette (1er janvier 2012)
6-Canonica Véronique (1er janvier 2012)
7-Epaillard Boutrigue Claire (1er janvier 2012)
8-Le Toux Anne-Laure (1er janvier 2012)
9-Thery Laurence (1er janvier 2012)
10-Vernay Elisabeth (1er janvier 2012)
11-Bourgeois Fabienne (1er juillet 2012)

12-Brondel Nadine (1er juillet 2012) 13-Roets Armelle (1er juillet 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de conseiller principal des activités physiques et sportives 2^{ème} classe

Arrêté n° 2012-4338 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de conseiller principal des activités physiques et sportives 2^{ème} classe est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Badel Georges (1er janvier 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de directeur territorial

Arrêté n° 2012-4339 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 mai 2012,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de directeur territorial est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Chapot Angélique (1er août 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier classe supérieure

Arrêté n° 2012-4340 du 31 mai 2012

PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,
Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2012,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier classe supérieure est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Fabry Chantal (1er janvier 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur chef classe normale

Arrêté n° 2012-4341 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur chef classe normale est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Gleize Fabrice (1er janvier 2012)
2-Malibeaux Erik (1er janvier 2012)
3-Rouger Philippe (1er janvier 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal

Arrêté n° 2012-4342 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Bosch-Franchino Christine (1er janvier 2012)
2-Callec Arnaud (1er janvier 2012)
3-Chabert Marie-Anne (1er janvier 2012)
4-Dubordeaux Candy (1er janvier 2012)
5-Hautier Thierry (1er janvier 2012)
6-Manin Olivier (1er janvier 2012)
7-Martinod Yvan (1er janvier 2012)
8-Maurin Pascal (1er janvier 2012)
9-Panisset Stéphanie (1er janvier 2012)
10-Proal Joël (1er janvier 2012)
11-Thivolle Dominique (1er janvier 2012)
12-Richard Mickael (22 octobre 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin 1^{ère} classe

Arrêté n° 2012-4343 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de médecin 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Estellon Grâce (1er janvier 2012)
2-Pascal Ghislaine Jacqueline (1er janvier 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin hors classe

Arrêté n° 2012-4344 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de médecin hors classe est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Boukadida Nicole (1er janvier 2012)
2-Thibaut Michèle (1er janvier 2012)
3-Gratacap-Cavallier Bénédicte (21 janvier 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice classe supérieure

Arrêté n° 2012-4345 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de puéricultrice classe supérieure est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Richard Nathalie (1er janvier 2012)
2-Delamarre Frédérique (1er mars 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux

auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur chef territorial

Arrêté n° 2012-4346 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur chef territorial est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Aguettaz Catherine (1er janvier 2012)
2-Arsenne Cecile (1er janvier 2012)
3-Brochier Françoise (1er janvier 2012)
4-Charpon Brigitte (1er janvier 2012)
5-Daime Stéphanie (1er janvier 2012)
6-David Valérie (1er janvier 2012)
7-De La Fourniere Michèle (1er janvier 2012)
8-El Hasni Saïda (1er janvier 2012)
9-Gaillard Stéphanie (1er janvier 2012)
10-Garcia Chrystelle (1er janvier 2012)
11-Giroud Nadège (1er janvier 2012)
12-Jay Ségolène (1er janvier 2012)
13-Juif Christine (1er janvier 2012)
14-Levet Patricia (1er janvier 2012)
15-Mazuir Nadine (1er janvier 2012)
16-Morestin-Cadet Claire (1er janvier 2012)
17-Mure-Ravaud Nicole (1er janvier 2012)
18-Parguel Sophie (1er janvier 2012)
19-Parisot Cyrille (1er janvier 2012)
20-Perrin Joëlle (1er janvier 2012)
21-Poireau Nathalie (1er janvier 2012)
22-Rey Monique (1er janvier 2012)
23-Rolando Dominique (1er janvier 2012)
24-Rossat Marie-Laure (1er janvier 2012)

25-Rostaing Véronique (1er janvier 2012) 26-Sauvebois Laurence (1er janvier 2012) 27-Serret Brigitte (1er janvier 2012) 28-Soranzo Frédérique (1er janvier 2012) 29-Thouvenin Claude Marie (1er janvier 2012) 30-Viallet Dominique (1er janvier 2012) 31-Vignolet Ghislaine (1er janvier 2012) 32-Bonzi Mickaël (26 février 2012) 33-Duarte Isabelle (11 avril 2012)
--

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal territorial

Arrêté n° 2012-4347 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal territorial est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Andre Brigitte (1er janvier 2012)
2-Bereziat Isabelle (1er janvier 2012)
3-Bernard Nathalie (1er janvier 2012)
4-Bertrand Catherine (1er janvier 2012)
5-Bonin Madeleine (1er janvier 2012)
6-Brunel-Platel Yolande (1er janvier 2012)
7-Delpiroux Josiane (1er janvier 2012)
8-Gaillard Annie (1er janvier 2012)
9-Humbert Sylvie (1er janvier 2012)
10-Iacono Edith (1er janvier 2012)

11-Ivars Sylviane (1er janvier 2012)
 12-Joubert Genevieve (1er janvier 2012)
 13-Perrochon Sandrine (1er janvier 2012)
 14-Perrot Michèle (1er janvier 2012)
 15-Poncin Edmonde (1er janvier 2012)
 16-Poveda Christiane (1er janvier 2012)
 17-Robert-Michon Hélène (1er janvier 2012)
 18-Silvestre Catherine (1er janvier 2012)
 19-Terlin Maryse (1er janvier 2012)
 20-Vedovati Cécile (1er janvier 2012)
 21-Elise Joëlle (1er mars 2012)
 22-Heritier Odette Agnès (10 mai 2012)
 23-Saghir Djamilia (1er octobre 2012)
 24-Laurens Géraldine (13 décembre 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de sage-femme classe exceptionnelle

Arrêté n° 2012-4348 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de sage-femme classe exceptionnelle est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Daramsy Sheila (1er janvier 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de

Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de sage-femme classe supérieure

Arrêté n° 2012-4349 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de sage-femme classe supérieure est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Delphin Chantal (1er avril 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2012-4350 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2012,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-lacono Bernard (1er novembre 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien principal 2^{ème} classe

Arrêté n° 2012-4351 du 31 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2012,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal 2^{ème} classe est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Gavoret Frederic (1er janvier 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à date de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n° 2012-4430 du 8 juin 2012

Date de dépôt en Préfecture : 15 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-1462 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6989 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2012-436 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Corine Brun, en qualité de directrice adjointe, à compter du 1^{er} juin 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Pascal Jolly, directeur du territoire de la Porte des Alpes, et à Madame Corine Brun, directrice adjointe du territoire de la Porte des Alpes, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Daniel Dumont, chef du service aménagement,
Monsieur Lyonel Richard, chef du service éducation,
Madame Myriam Bouzon, chef du service aide sociale à l'enfance, et à
Madame Anne-Claire Muller, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance,
Madame Anne Charron-Riveill, chef du service PMI, et à
Madame Marie-Annick Vandamme, adjointe au chef du service PMI,
Madame Laurence Lorcet, chef du service autonomie, et à
Madame Florence Gayton, adjointe au chef du service autonomie,
Madame Dominique Veyron et à **Madame Violette Guillot**, responsables du service action sociale,
Madame Florence Pontier, chef du service insertion,
Madame Bernadette Drevon, chef du service ressources,
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal Jolly**, directeur du territoire, et de **Madame Corine Brun**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-436 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-3979 du 18 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la ville de Grenoble en date du 14 mai 2012,
Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 : Objet

Le Département de l'Isère met à disposition de la ville de Grenoble, à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y installer deux bureaux de vote à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012.

Soit :

La salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance au Rdch.

Article 2 : indemnité d'occupation

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Durée

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	7 au 9 juin 2012 14 au 16 juin 2012	7h30 – 17h
Ouverture au public	10 et 17 juin 2012	8h – 24h
Remise en état des locaux	18 juin 2012	7h30 – 17h

Article 4 : Charges et conditions d'utilisation

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

39 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance (rez de chaussée),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

Le matériel électoral, tels que chaises tables, isolements, etc... , restera en place également entre les deux tours des élections (cf. article 3 : Durée).

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge de dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ANNEXE PALAIS DU PARLEMENT Occupation des Salles

Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en

**

Mise à disposition de la cour du musée de l'ancien Evêché

Arrêté n° 2012-4320 du 11 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'Office de tourisme de Grenoble,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrêté :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à la disposition de l'Office de tourisme de Grenoble, « à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble » :
- la cour extérieure du Musée de l'Ancien Evêché dans le cadre des balades théâtralisées entre le 21 juillet et le 8 septembre 2012.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation de l'espace ci-dessus est accordée selon le calendrier ci-après défini :

Manifestation	Dates d'utilisation	Horaires
Interprétation de la saynète « la mystérieuse affaire Stendhal »	Samedi 21 juillet 2012 Samedi 28 juillet 2012 Samedi 4 août 2012 Samedi 11 août 2012 Samedi 18 août 2012 Samedi 25 août 2012 Samedi 1^{er} septembre 2012 Samedi 8 septembre 2012	de 21h15 à 23h

Il convient également d'accorder la mise à disposition de cet espace lors de l'avant-première. L'Office de tourisme récupérera les clés auprès des agents du Musée de l'ancien Evêché. L'éclairage sera maintenu durant le temps d'occupation des lieux par le biais d'une minuterie, soit de 21h15 à 23h.

Il sera mis à la disposition de l'Office du tourisme une prise électrique et une table.

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, le nombre total ne pouvant dépasser 100 personnes,

réserver aux lieux ci-dessus désigné un usage exclusivement lié aux besoins exprimés, étant précisé que l'accès aux espaces intérieurs et au jardin du Musée de l'ancien Evêché est interdit,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut le Conseil général de l'Isère procédera au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements,

assurer une surveillance du site pendant toute les manifestations,

à faire ouvrir et fermer le site par ses services ainsi que la surveillance du site pendant les manifestations,

à interdire d'approcher les bâtiments et notamment les dépendances par un système de barrières de sécurité hautes.

Article 5 :

L'Office du Tourisme se charge de la promotion et de la commercialisation des balades dans le cadre de sa programmation estivale.

L'Office de Tourisme s'engage à offrir un partenariat de communication avec le Musée de l'Ancien Evêché durant les deux mois d'été 2012 par :

- l'insertion d'informations relatives au musée dans le dépliant des visites guidées de l'été réalisé par l'Office de Tourisme.

- la diffusion de documents de ses activités du musée et une présentation du musée par le comédien à l'issue du spectacle.

- la mise à disposition d'un espace d'affichage à l'Office de Tourisme de façon ponctuelle pendant ces deux mois d'été, en sus des 2 semaines d'affichage (120x176) mis gracieusement à disposition du musée annuellement dans le cadre de l'offre généralement faite à tous les musées.

Par ailleurs, il est entendu les points suivants :

Le temps d'utilisation de la cour est d'environ une heure quarante cinq, temps nécessaire pour l'installation du public, la représentation de la saynète, la dégustation de produits régionaux, l'évacuation du public et le nettoyage de la cour.

L'Office du Tourisme en lien avec les comédiens se charge de la mise en place de la table mise à disposition pour le service de la dégustation de clôture, et prévoit le nettoyage et le rangement à l'issue de la représentation.

En amont des spectacles du mois de Juillet, des répétitions pourront avoir lieu dans la cour du musée en fin de journée, durant les heures d'ouverture du musée. Les dates et horaires de ces répétitions seront déterminés en concertation avec les comédiens et le musée.

L'Office de Tourisme est autorisé à installer plusieurs projecteurs dans le jardin du musée qui restera cependant interdit à tout public lors des balades théâtralisées « La Mystérieuse Affaire Stendhal », excepté pour l'équipe de l'Office de tourisme qui assurera l'allumage et l'extinction des projecteurs.

L'Office de Tourisme autorise le Musée de l'Ancien Evêché à utiliser les projecteurs installés dans le jardin (à partir du 15 juillet). Ils seront utilisés lors des Nocturnes au musée (les vendredis soirs en juillet et août 2012) pour l'éclairage de l'espace scénique où se tiennent les concerts programmés.

Article 6 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge de dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard un semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les espaces du parc mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 7 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 :

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises aux juridictions administratives de Grenoble.

MUSEE DE L'EVECHE
Occupation de la cour
Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les espaces concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans la cour pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur (*compléter*).....
s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-4556 du 1er juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'association « Alter-Art » en date du 27 mars 2012,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 : Objet

Le Département de l'Isère met à disposition de l'association « Alter-Art », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une exposition intitulée « Artistes d'Italie en Isère (mon voisin est un artiste italien) ».

Soit :

La salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance au Rdch

La salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance au 1^{er} étage

Article 2 : indemnité d'occupation

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Durée

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	13 septembre 2012	14h-19h
	14 septembre 2012	9h-12h / 14h-19h
Exposition (ouverture au public)	15 septembre 2012	14h – 19h
	16 septembre 2012	10h – 19h
	18 septembre au 22 septembre 2012	14h – 19h
	25 septembre au 28 septembre 2012	14h – 19h
Remise en état des locaux	1 ^{er} octobre 2012	9h-12h / 14h-19h

Article 4 : Charges et conditions d'utilisation

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

39 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance (rez de chaussée),

40 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance (1^{er} étage),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge de dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

PALAIS DU PARLEMENT

Occupation des Salles

Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité de vraie présence dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent de vraie assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur (*compléter*).....

s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.
Fait à....., le
signature et cachet :

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-4688 du 7 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « l'Office de tourisme de Grenoble » en date du 30 avril 2012,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 : Objet

Le Département de l'Isère met à disposition de « l'Office de tourisme de Grenoble », à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, de ses espaces au sein du Palais du Parlement, sis place Saint André à Grenoble (38000), afin d'y organiser des représentations, dans le cadre de balades théâtralisées, durant la période estivale.

Soit :

- un accès pour le public dans le porche et la cour intérieure de l'ancien Tribunal de grande instance

- un accès, pour le comédien et ses assistants uniquement, dans la salle de spectacles au rdch et au 1^{er} étage du Tribunal de grande instance.

Article 2 : Indemnité d'occupation

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Durée

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Répétitions	Après-midi de juin et juillet 2012	Sur rendez-vous
Répétition générale	9 juillet 2012	20h45 à 21h30
Représentation	Tous les vendredis du 13 juillet au 31 août 2012	20h45 à 21h30
Remise en place	Tous les vendredis du 13 juillet au 31 août 2012	21h30 à 22h

Article 4 : charges et conditions d'utilisation

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,

réserver aux espaces mis à disposition un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable, s'engager à restituer les lieux en l'état et faire effectuer à ses frais le nettoyage après chaque utilisation. A défaut, le Département pourra procéder au nettoyage de ces lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant, prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

Article 5 : conditions particulières

L'Office de Tourisme se charge de la promotion et de la commercialisation des balades dans le cadre de sa programmation estivale.

Les lieux où se déroulent les scènes peuvent être photographiés et les photographies diffusées par les spectateurs et les collaborateurs de l'Office de Tourisme. Un exemplaire des images pourra être mis à disposition du Département pour un usage libre de droit

Article 6 : Assurance

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge de dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation, sans pouvoir prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

PALAIS DU PARLEMENT
Occupation extérieure du Site
Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit. L'Office de Tourisme est autorisé à installer plusieurs projecteurs et les mettra en place au moment de l'entrée dans la cour et du porche lors de la représentation et en assurera l'allumage et l'extinction.

Une prise électrique sera mise à disposition.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

L'Office de tourisme de Grenoble s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

**

DIRECTION DE LA QUESTURE

SERVICE DES ASSEMBLEES

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission consultative du Plan régional d'élimination des déchets dangereux en Rhône-Alpes (COPREDD-RA)

Arrêté n° 2012-4880 du 18 juin 2012

Dépôt en Préfecture le 20 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la Commission consultative du Plan régional d'élimination des déchets dangereux en Rhône-Alpes (COPREDD-RA) par Monsieur Denis Vernay.

Article 2 :

le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Modification de la régie de recettes au service des assemblées de la direction de la questure et à la nomination du régisseur et de son mandataire

Arrêté n° 2012-5092 du 21 juin 2012

Dépôt en Préfecture le 25 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu les articles R 1617-3, R 1617-4 et R 1617-5.2 du code général des collectivités territoriales relatifs à la nomination des régisseurs de recettes et de leurs mandataires,

Vu la décision n° 2007 C10 A 6e 1 10 du 26 octobre 2007 par laquelle la commission permanente s'est prononcée favorablement sur la création d'une nouvelle régie de recettes au service de la questure pour encaisser les frais de reprographie des délibérations, décisions et leurs annexes et sur la suppression de la régie de recettes instituée par les délibérations des 21 décembre 1998 et 24 juin 1999,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taxes de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 2008-603 du 14 janvier 2008 et 1285-2008 du 29 janvier 2008 portant création d'une nouvelle régie de recettes au service de la questure,

Vu la décision n° 2010 C09 A 32 1 09 du 24 septembre 2010 par laquelle la commission permanente a modifié la régie de recettes au service de la questure,

Vu l'avis conforme du Payeur départemental comptable assignataire, en date du 22 mai 2012,

Arrête :

Article 1 :

La régie de recettes instituée auprès du service des assemblées de la direction de la questure encaisse les frais de reprographie et de reproduction par les services du Conseil général de tous les documents administratifs communicables soit :

2,75 € le prix unitaire de la reproduction de ces documents sur CD-rom,

0,18 € le prix de la page de format A4 en impression noir et blanc uniquement.

Article 2 :

Madame Pascale Hoffmann, née le 26 janvier 1961 et domiciliée 21, rue Georges Clémenceau 38400 Saint Martin d'Hères, est nommée au lendemain de l'entrée en vigueur du présent arrêté, régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création et de modification de celle-ci.

Article 3 :

En cas d'absence ou tout autre empêchement ne pouvant excéder de six mois, Madame Pascale Hoffmann sera remplacée par son mandataire, Madame Sandra Nourry née le 9 octobre 1973 et domiciliée 35, cours de la Libération 38100 Grenoble.

Article 4 :

Madame Pascale Hoffmann est dispensée de constituer un cautionnement.

Article 5 :

Madame Pascale Hoffmann percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 €.

Article 6 :

Madame Sandra Nourry percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie de recettes et sera dispensée de constituer un cautionnement.

Article 7 :

Le régisseur et son mandataire sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 :

Le régisseur et son mandataire ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes constitutifs et modificatifs de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer à aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Article 9 :

Le régisseur et son mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département et le Payeur départemental comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission consultative du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics

Arrêté n° 2012-5214 du 21 juin 2012

Dépôt en Préfecture le 25 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la Commission consultative du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics par Monsieur Serge Revel.

Article 2 :

le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Dépôt légal : juin 2012

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation